

LE DIRLOKISAITOU 58... OU PRESQUE



SNUipp-FSU 58

**Bourse du travail
58000 NEVERS**

03 86 36 94 46

snu58@snuipp.fr

http://58.snuipp.fr/

**Mise à jour
sept 2014**

Ce petit guide n'a que l'ambition de mettre en évidence les textes le plus souvent utilisés pour faire fonctionner une école.

Il peut être utilisé également dans le cadre de la préparation à l'entretien sur la liste d'aptitude des directeurs.

Nous les avons groupés pour vous permettre d'organiser au mieux votre direction.

N'hésitez toutefois pas à nous contacter si ce document n'a pas su répondre à une de vos questions.

Nous mettons cette brochure à la disposition de toutes les écoles.

*Bon courage à tou(te)s.
L'équipe du SNUipp-FSU 58*

Édito

Le ministère a ouvert des groupes de travail sur la direction. Missions, aide administrative, décharges, formation, indemnités... Pour le SNUipp-FSU, ce chantier doit déboucher sur des mesures concrètes et significatives !

Alors que la situation de la direction et du fonctionnement de l'école n'a cessé de se dégrader ces dernières années, le ministère ouvre enfin des groupes de travail sur le sujet.

La réflexion va s'engager autour de 3 axes : les missions des directeurs, l'accompagnement des parcours professionnels et la valorisation de la fonction.

Pour le SNUipp-FSU, le chantier de la direction doit aboutir concrètement à une amélioration significative des conditions d'exercice de la fonction.

En l'état, les évolutions proposées par le ministère restent bien trop timides notamment pour alléger une charge de travail caractérisée par des tâches envahissantes et souvent sans rapport avec un fonctionnement de l'école au service de la réussite des élèves.

De plus, le ministère n'a pas pris la mesure de la surcharge de travail inacceptable qu'engendrent les rythmes scolaires et la mise en place des activités périscolaires. Toutes ces tâches ne relèvent pas des directeurs d'école. Le SNUipp-FSU a alerté fortement sur ce point pour qu'une instruction précise soit donnée.

C'est pourquoi le syndicat estime que toutes les écoles doivent bénéficier d'un temps de décharge et que les seuils doivent être abaissés. Enfin, pour que les missions et responsabilités soient redéfinies et clarifiées, les enseignants assurant la responsabilité d'une direction doivent pouvoir bénéficier d'une formation initiale et continue.



SOMMAIRE

P3 Fonctions du directeur d'école	P26 Droit de grève
P4 Traitement et décharges	P27 SMA
P5 Calendriers des tâches	P28, 29 Santé à l'école
P6 Registres obligatoires	P30 PAI
P7 Base élève	P31, 32 Accidents , Protection de l'enfance
P8 Entrées dans l'école, enquête de police, sécurité incendie	P33, 34 Aide et soutien à la réussite scolaire, RASED
P9 Hygiène sécurité	P35, 36 Scolarisation des enfants handicapés, PPS
P10 Gestion des fonds, collectes	P37 à 41 Sorties scolaires
P11 Règlement départemental	P42 Education nationale : administration
P12 Fréquentation scolaire	P43 Absence des enseignants
P13 Temps scolaire	P44, 45 Organismes consultatifs et paritaires
P14 Assurances, photographie	P46 Education prioritaire
P15 parents séparés	P46, 47 SIGLES
P16 Associations de parents	P48 CHSCT
P17 à 19 Elections et Conseil d'école	P49 à 51 Textes officiels
P20, 21 Laïcité	P52 Adresses DSDEN ; IEN
P22 Surveillance et responsabilités	
P23 108 H ; Fournitures scolaires,	
P24 ATSEM ; AVS EVS	
P25 Intervenants extérieurs	

Mémento administratif du SNUipp-FSU Instituteurs et professeurs des écoles

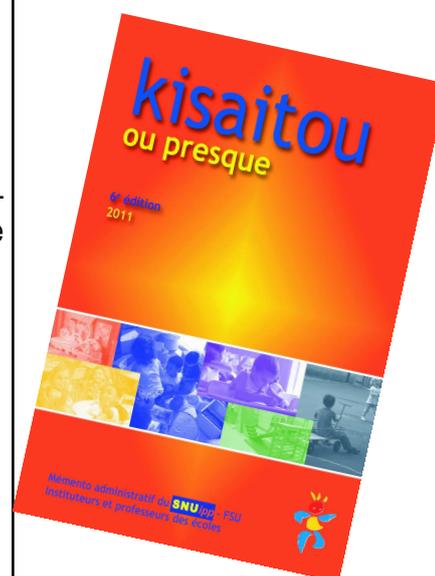
Dernière édition : **2012**

Complément indispensable de ce guide, outil précieux des enseignant(e)s et des directeurs(trices) en particulier, le Kisaitou, guide administratif édité par le SNUipp-FSU.

Il est accompagné d'une version CD-Rom, qui comprend, en outre, l'ensemble des textes officiels.

Prix : 32 € (25 € pour les syndiqué(e)s)

À la section départementale du SNUipp-FSU
03 86 36 94 46 ou snu58@snuipp.fr



DÉFINITION DES FONCTIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Décret n° 89 - 122 du 24 février 1989 ; (B.O. n°10 du 9 mars 1989)

"Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves...".

Il répartit les moyens d'enseignement et, après avis du Conseil des Maîtres,

* répartit les élèves dans les classes et les groupes,

* arrête le service des maîtres, notamment l'accueil et la surveillance des élèves,- fixe les modalités d'utilisation des locaux.

Il organise le travail des personnels communaux. Ces derniers, pendant leur service dans les locaux scolaires et durant les horaires de classe, sont sous son autorité.

Il réunit et préside les conseils des maîtres et conseils d'école.

Il organise les élections des délégués des parents au Conseil d'école. Il prend toute disposition pour que l'école assure sa fonction de service public : accueil, surveillance des élèves, dialogue avec les familles.

Il assure la coordination entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique. Il réunit l'équipe éducative, veille à la diffusion des instructions et programmes. Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité maternelle élémentaire et école collège.

Il représente l'institution scolaire auprès de la commune et des autres partenaires du système éducatif : collectivités territoriales, monde économique, associations culturelles et sportives.

RÉPARTITION DES CLASSES

Circulaire 78-271 du 31/08/1978 — Note de service. 95 001 du 2/01/1995

L'attribution des classes se fait en conseil des maîtres. D'après les textes, le directeur attribue les classes après avis du conseil des maîtres. Mais généralement, la répartition se fait par accord entre tous les maîtres. Des priorités peuvent interférer comme de confier les C.P., les CM 2 à des maîtres chevronnés, ou pour le suivi CP/CE 1. Parfois, faute de critères acceptés par tous, c'est l'ordre d'ancienneté dans l'école qui prévaut. D'une façon générale, il est vivement souhaitable que les règles en usage ne subissent pas de modifications profondes fréquemment.

Le seul recours en cas de désaccord est de demander à l'IEN de trancher...mais ce n'est pas une solution souhaitable !

INTÉRIM DE DIRECTION

Question : Le directeur est en congé de maladie. Un adjoint assure l'intérim...Qui perçoit quoi ?

• Réponse : Le directeur malade perçoit son traitement incluant la bonification indiciaire.

Si le congé dépasse 30 jours, il perd l'indemnité de charges administratives.

Le collègue chargé de l'intérim perçoit cette indemnité majorée de 50 %. Il ne peut prétendre à aucune bonification indiciaire.

(voir tableaux ci après)



Ne pas hésiter à nous contacter pour toute question ou tout problème concernant l'intérim !

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS DES DIRECTEURS(RICES) DÉCHARGES DE DIRECTION

Les directrices et directeurs d'écoles perçoivent :

- Des **points de bonification indiciaire** (selon la taille de l'école) + 8 points de NBI commune à toute les écoles (premier tableau ci-dessous)
- Une **indemnité de sujétion spéciale de direction** (part fixe + part variable selon la taille de l'école, deuxième tableau ci-dessous), revalorisée depuis le 1er septembre 2014 (majorée de 20 % pour les écoles en ZEP) .

Direction	points de Bonification indiciaire (sauf intérim)	valeur du point d'indice : 4,63	points de Nouvelle BI (pour tous)	valeur du point : 4,63
classe unique	3	13,89 € mensuels	8	37,04 € mensuels
2 à 4 classes	16	74,08 € mensuels	8	37,04 € mensuels
5 à 9 classes	30	138,90 € mensuels	8	37,04 € mensuels
10 classes et plus	40	185,20 € mensuels	8	37,04 € mensuels

Direction	indemnité de sujétion spéciale direction hors RRS (montants bruts annuels)	
	part fixe	part variable
1 à 3 classes	1295,62 € (107,97 €/mois)	500 € (41,66 €/mois)
5 à 9 classes	1295,62 € (107,97 €/mois)	700 € (58,33 €/mois)
10 classes et plus	1295,62 € (107,97 €/mois)	900 € (75 €/mois)

- **Décharge du temps d'activités pédagogiques complémentaires (APC) :**
Ecoles de 1 ou 2 classes : décharge de 6 heures d'APC
Ecoles de 3 ou 4 classes : décharge de 18 heures d'APC
Ecoles de 5 classes et + : décharge de 36 heures d'APC
- **Décharges d'enseignement pour l'année scolaire 2014 / 2015 :**
Ecole maternelle :
1 à 3 classes : 4 jours fractionnables (2 ou 3 à la rentrée et 1 ou 2 en mai-juin)
4 à 8 classes : quart de décharge
9 à 12 classes : demi-décharge
13 classes et + : décharge totale
- **Ecole élémentaire ou élémentaire + maternelle :**
1 à 3 classes : 4 jours fractionnables (2 ou 3 à la rentrée et 1 ou 2 en mai-juin)
4 à 9 classes : quart de décharge
10 à 13 classes : demi-décharge
14 classes et + : décharge totale
- **Ecoles annexes et écoles d'application :**
Ecoles ayant 3 ou 4 classes d'application : demi-décharge
Ecoles ayant au moins 5 classes d'application : décharge complète

CALENDRIER DES TÂCHES À EFFECTUER

Fin août – Septembre

- Bilan des nominations, signaler les manques
- Inspection des locaux (travaux, sécurité)
- Dernières inscriptions (réception des familles) et mise à jour de base élève
- Imprimer les listes des élèves
- Mise en ordre des registres : matricule, inventaire, sécurité,
- Vérifier et afficher consignes de sécurité / Pharmacie de l'école et cahier de soins
- Préparer la diffusion des informations aux familles
- Prendre contact avec mairie et s'inquiéter des services de cantine, garderie, etc.

Conseil des maîtres de prérentrée :

- * Répartition des élèves et des classes (si cela n'a pas été fait avant la sortie ou si des modifications sont nécessaires)
 - * Désigner un enseignant susceptible de remplacer le directeur en cas d'absence.
 - * Organisation des services de surveillance et des plannings d'occupation des salles
 - * Planning des ATSEM
 - * Distribution des imprimés aux classes (renseignements, assurances, imprimés administratifs)
 - * Bilan des crédits, répartition du matériel
 - * Calendrier des réunions (conseils des maîtres, de cycles)
 - * Coordonnées des collègues / transmettre clés aux nouveaux
 - * Prévoir réunion d'information aux familles
- Dossier d'accueil pour les remplaçants
 - Réunion directeurs avec IEN, transmission du compte-rendu aux collègues
 - Vérification des assurances scolaires
 - Classement fiches de renseignements (près du téléphone)
 - Rencontre des partenaires, gestion des intervenants extérieurs, demandes d'agrément
 - Bilan financier (coop, OCCE, budgets mairie)
 - Transmission des adhésions à l'Autonome, fiche navette
 - Mise à jour PPMS, PAI, PPS
 - Préparation des listes électorales et du comité
 - S'informer et transmettre les Projets d'Accueil Individuel et suivis particuliers.

Octobre

- Organisation des élections des représentants des Parents d'élèves au Conseil d'école
- Rencontre et échanges avec le RASED
- Premier conseil d'école (préparer ordre du jour avec enseignants, envoyer invitations parents, mairie, IEN...)

- Signalement enfants > 11 ans en graves difficultés (orientation EGPA)
- Premier exercice de sécurité / Exercice de confinement

Novembre

- Carte scolaire : prévision d'effectifs dans base élève
- Clôture des crédits mairie
- 1^{er} Conseil d'école

Décembre

- Bilan des crédits mairie
- Suivi dossiers d'orientation et livrets scolaires

Janvier / février

- Préparation budget (aménagement des locaux, travaux, fournitures, investissement)
- Deuxième exercice de sécurité (incendie, PPMS)

Mars / Avril

- Signalement enfants CM1 et CM2 en graves difficultés (à orienter vers des enseignements adaptés) ; Réduction ou prolongation du cycle, maintiens, envoi des dossiers MDPH, etc.
- Bilan des actions intégrées au projet d'école
- 2^{ème} Conseil d'école
- Contact entre maternelle/ élémentaire / collège
- Commande de fournitures
- Mouvement des personnels

Mai, juin

- Transmission des dossiers de 6ème aux familles
- Admissions des élèves après l'inscription en mairie et réactualisation des effectifs
- Contact entre l'école maternelle et la crèche et/ou la garderie
- 3ème conseil d'école
- Troisième exercice sécurité
- Transmission des dossiers de 6ème au collège, IEN, IA (sauf blocage ...)
- Transmission des livrets scolaires pour les élèves quittant l'école.
- Bilan avec les différents partenaires
- Préparation de la rentrée
- Accueil des familles et des enfants nouvellement inscrits (TPS PS CP)
- Bilan des crédits et des dernières commandes
- Archivage des documents

Registres officiels obligatoires

Registre des élèves inscrits (BO n° 32 du 19 sept. 1991) dans lequel sont inscrits tous les élèves ayant fréquenté l'école. Pour chaque élève il doit indiquer :

- nom et prénom ; date de naissance ; nom et domicile des parents
- école fréquentée précédemment, avec deux sous-colonnes : adresse de l'école, date d'effet du certificat de radiation ;
- date d'inscription dans l'école ; date de radiation dans l'école ;
- observations éventuelles ;
- les départs des élèves lors de la remise des certificats de radiation et, si elle est connue, la nouvelle affectation (nouvelle école).

Ce registre est très important et doit être archivé soigneusement : il arrive souvent qu'un élève ayant fréquenté l'école il y a plusieurs années ait besoin d'un certificat de scolarité. L'utilisation de logiciels de gestion d'école, pas plus que Base Elèves 1er degré ne remplacent le registre matricule version papier qu'il faut conserver.

Registre de sécurité (BO n° 34 du 2 oct. 1997) où doivent figurer :

- les dates de passage de la commission de sécurité ainsi que les travaux réalisés à sa demande et les commentaires éventuels ;
- les dates des exercices d'évacuation des bâtiments scolaires, la durée de l'évacuation et les problèmes éventuellement rencontrés ;
- les interventions des pompiers dans l'école et, d'une manière plus générale, tout ce qui concerne la sécurité de l'école ;
- les consignes de sécurité.

Registre PPMS (BO HS n°3 du 30 mai 2002) Son objectif est de mettre à l'abri les enfants et les personnes dans l'attente de l'arrivée des secours en cas de risques majeurs tels tempête, inondation, séisme, nuage toxique, accident industriel... Pour les écoles, l'élaboration du PPMS nécessite d'identifier les risques propres à la commune, d'informer les personnels et les parents, de gérer la communication avec l'extérieur, de mettre élèves et enseignants en sécurité, tout en respectant les contraintes indiquées (1m2 par élève, à l'étage si inondation, confinement des fenêtres si vitres brisées par une explosion, avec accessibilité des sanitaires et des points d'eau...). Le ministère informe sur les risques éventuels (BO spécial, publications particulières et site de l'observatoire).

Depuis 2010 le DUER (Document Unique d'Evaluation des Risques) doit être rédigé dans chaque école. Cependant en l'absence de temps dévolu à cette tâche, les DUER restent souvent virtuels, ce qui est regrettable pour la santé et la sécurité des personnels.

Le registre des accidents sert à la déclaration (feuillet multiples) et à l'archivage

Le registre des premiers soins et urgences (BO n°1 du 6 janvier 2000)

Noter, en cas de soins significatifs, l'heure, ce qui a été fait et par qui ainsi que l'heure d'appel à la famille ou aux services de secours.

Registre des délibérations des conseils des maîtres (BO spécial n°9 du 3 oct.

1991) Toute réunion du Conseil des maîtres fait l'objet d'un compte rendu qui sera conservé dans un registre spécial.

Ce compte-rendu sera rédigé par un enseignant et signé par le directeur. Une copie de ce compte rendu est ensuite envoyée à l'IEN (sauf consignes de blocage administratif ...). Il n'y a pas de règles précises pour la tenue de ce registre.

Registre des délibérations du conseil d'école (BO spécial n° 9 du 3 oct. 1991)

Ici aussi, un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'école doit être conservé à l'école.

Si la prise de notes, au cours de la même réunion peut être confiée à un enseignant ou à un parent, le compte rendu est rédigé sous la responsabilité du directeur de l'école.

Cahier de comptabilité (loi 1901) Un cahier de comptabilité doit être tenu qu'il s'agisse de l'OCCE ou d'une association. Il peut tout à fait s'agir d'un document sous forme informatique (logiciel spécial, excel, ...)

Les registres d'inventaire (instructions du 15 janvier 1927)

1 / le registre d'inventaire du mobilier : Y est enregistré tout le mobilier de l'école avec la date d'achat, et l'affectation actuelle (classe, salle polyvalente, etc.).

2/ le registre d'inventaire du matériel d'enseignement : Tout matériel acheté par l'école (sauf les "consommables" : cahiers, papiers, craies, etc.) est noté dans ce registre :

- livrets scolaires ; - livres de bibliothèque ; matériel audiovisuel : projecteur, magnétophone, magnétoscope, télévision, etc. (penser à noter les numéros de série en cas de vol) ; - matériel informatique. Il est important de différencier (en utilisant, par exemple, deux registres différents) le matériel acheté sur crédits communaux du matériel acheté par la coopérative scolaire.

Les cahiers d'appel (BO n° 9 du 3 mars 1966)

Il y a un cahier d'appel par classe. Le directeur doit veiller à ce qu'ils soient régulièrement tenus.

Base élèves 1er degré

L'arrêté du 20 octobre 2008 a créé au ministère de l'éducation nationale en son article 1 « un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « Base élèves premier degré », dont l'objet est d'assurer :

La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré (inscription, admission, radiation, affectation dans les classes, passage dans une classe supérieure) ;

La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie ;

Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs) »

L'article 2 précise que BE1d est « mis en œuvre dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques et privées, dans les circonscriptions scolaires du premier degré, dans les inspections d'académie et dans les mairies qui le demandent pour les données qui les concernent. Les données sont enregistrées dans des bases académiques. »

L'article 3 définit que « les données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

I. - Identification et coordonnées de l'élève (nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, adresse de résidence, identifiant national élève).

II. - Identification du ou des responsables légaux de l'élève (nom, prénoms, lien avec l'élève, coordonnées, autorisations, assurances scolaires).

Qu'en pense le snu ?

Le SNUIPP a dénoncé les conditions de mise en place de cette base de données informatiques de l'école primaire et les risques induits par ce fichier centralisé. Il est intervenu sans relâche auprès du ministère sur cette question, dénonçant avec la Ligue des droits de l'homme et la FCPE son caractère intrusif et la possible utilisation de données à des fins policières, notamment concernant les étrangers en situation irrégulière. Il en a demandé l'arrêt, l'établissement d'un bilan de cet outil et la mise à disposition de logiciels non interconnectés.

Une nouvelle version de la "base élèves", a été publiée au Journal officiel du 1 novembre 2008 dans un arrêté du MEN. Celle-ci ne fait plus apparaître certaines données comme la profession et la catégorie sociale des parents, la situation familiale de l'élève, l'absentéisme signalé ou les besoins éducatifs particuliers. Les critères ethniques avaient déjà été supprimés dans un premier temps. La durée de la conservation ne pourra pas excéder la durée de scolarisation dans le 1er degré.

Le SNUipp se félicite de ces nouvelles décisions ministérielles. Elles ne sont pas étrangères à ses interventions et à la mobilisation des personnels, des parents et des partenaires dans les départements et au plan national avec la pétition « Tous les enfants sont fichés ». Il poursuivra ses interventions et ses actions avec l'ensemble des partenaires sur ce sujet.

Entrées dans les écoles

Sont autorisés à pénétrer dans les locaux scolaires :

- les membres du corps d'inspection ;
- les conseillers pédagogiques ;
- les préfets et sous-préfets ;
- les maires ou les conseillers délégués à l'éducation et le DDEN, sans qu'ils aient le droit de contrôler ou de juger l'enseignement et l'organisation pédagogique ;
- le médecin scolaire et l'assistante sociale scolaire
- les parents d'élèves admis dans l'école pour conduire ou reprendre de jeunes élèves ou dans le cadre de rencontres entre enseignants et parents d'élèves ainsi que toutes les personnes ayant obtenu autorisation ou agrément de l'IA, de l'IEN ou du directeur.

De plus, le décret 96-378 du 6/5/96 (BO 23 du 6/6/96) a introduit dans le code pénal une sanction envers toute personne pénétrant dans un établissement scolaire "*sans y être habilitée en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisée par les autorités compétentes*". La circulaire 96-156 du 29/5/96 (même BO) précise les modalités d'application de cette mesure.

Dans tous les cas le directeur doit savoir qui se trouve dans l'école. En cas d'intervention d'un parent dans une classe (par exemple, venu pour parler de son métier), l'enseignant doit avoir au préalable demandé l'autorisation au directeur.

Les personnels municipaux et les personnels des entreprises prestataires doivent être clairement identifiées quand elles pénètrent dans l'école.

Dans le cadre d'une intervention régulière d'une association, une convention devra être signée avec l'autorisation de l'IEN.

Enquête de police

Circulaire 73-702 du 07.02.1973 CLAE

Les membres de la police et de la gendarmerie peuvent enquêter ou intervenir au sein de l'école

- s'ils disposent d'un mandat d'amener délivré par un magistrat, emmener un élève.

Un procès-verbal de remise de l'enfant sera remis au directeur ; dans le cas contraire et sauf dans le cadre du flagrant délit, aucun policier ou gendarme ne peut pénétrer sans autorisation.

- s'ils disposent d'un mandat délivré par le juge d'instruction, interroger un élève, hors de la présence des autres enfants.

Le directeur, responsable de l'enfant pendant le temps scolaire assistera à l'interrogatoire sans y participer sauf :

- . s'il estime devoir répondre à la place de l'enfant dans l'intérêt de celui-ci.

Bien entendu, les directeurs veilleront à :

- vérifier la qualité des personnes et la validité des pièces justifiant leur venue ;
- la discrétion de l'intervention et au respect de l'intimité de l'élève
- rendre compte immédiatement à l'IEN des faits et si possible avant le départ de l'enfant

Sécurité incendie

(circulaire 97.178 du 18 septembre 1997)

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. (Une fois par trimestre ; le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire). Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre d'hygiène et de sécurité, prévu à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire de faire passer la commission de sécurité (cf. circulaire 97-178 du 18 septembre 1997).

Locaux: hygiène et sécurité

Décret 92-478 du 29 mai 92 (BO 25 du 18/ 06/ 92)

Avant l'ouverture d'une école nouvelle, l'IEN doit visiter les locaux et adresser ses observations à l'Inspecteur d'Académie. Les questions relatives à l'hygiène sont de la compétence des maires, de l'IEN et l'IA mais aussi du médecin scolaire et du DDEN.

Il conviendra donc de les saisir pour toute question relative à ce problème.

Entretien et sécurité : La commune est propriétaire des locaux scolaires: elle en assure la construction, l'extension, l'entretien, l'équipement et le fonctionnement.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur de l'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

La circulaire de septembre 84 rappelle quelques règles importantes de sécurité, notamment contre l'incendie:

“Les consignes“: elles doivent être précises, mises à jour, affichées sur support fixe et inaltérable.[...]

Elles doivent préciser que toute personne apercevant un début d'incendie, doit donner l'alerte en actionnant le signal d'alarme.

Elles indiquent:

- le nom et le numéro d'appel des personnes à prévenir en cas d'incendie,
- les personnes de l'établissement chargées d'appeler les sapeurs-pompiers,
- les itinéraires à suivre pour gagner les sorties, les mesures de premier secours à prendre en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

Enfin, elles doivent être portées à la connaissance de toute personne autorisée à participer à des activités extrascolaires (utilisation de locaux par des associations)

Le registre de sécurité: Cf. registres obligatoires.

Les exercices d'évacuation: ils sont obligatoires, une fois par trimestre, le premier exercice devant avoir lieu au cours du premier mois de l'année scolaire”.

En pratique, l'entretien des locaux est à la charge de la commune. Le texte définissant les fonctions de directeur d'école indique que “le directeur organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous sa responsabilité”. Mais le personnel de service a soit le statut d'employé communal et ne relève que du maire, ou a un chef de service de la mairie, soit dépend d'une entreprise privée.

Le directeur d'école doit signaler aux services techniques de la commune tous les travaux d'entretien ou de réparation à réaliser dans l'école en précisant le caractère d'urgence que peut présenter une intervention pour des raisons de sécurité.

Lors de la préparation du budget communal, le directeur est sollicité pour indiquer les gros travaux (réfection de peinture, chauffage, ravalement,...) qu'il souhaite voir réaliser dans l'école. (Cette recommandation dépend bien sûr du bon vouloir de la municipalité).

La sécurité L'entretien des installations de sécurité (boîtiers d'alarme, sirènes, panneau des consignes, éclairage de secours...) est à la charge des communes, mais c'est le directeur qui est le mieux placé pour vérifier leur état de fonctionnement notamment au cours des exercices d'évacuation. Il faut envoyer un compte-rendu de l'exercice (durée d'évacuation, classes et personnels présents, problèmes rencontrés) à l'IEN et au maire. Selon leur disponibilité, la présence de pompiers et d'un véhicule de secours au cours de l'un des exercices d'évacuation, permettra d'aborder avec les enfants un enseignement de la sécurité.

La commission de sécurité visite régulièrement les écoles. Le directeur doit être présent lors de son passage. Si nécessaire (installations dangereuses ou non conformes), le directeur ou le Conseil d'école peuvent solliciter le passage de la commission.

Les activités APS nécessitent plus que toutes autres des équipements adaptés et contrôlés.

Pour les aires de jeux il existe **un guide de l'AFNOR qui regroupe les textes en vigueur.**

La Direction de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes est compétente pour émettre un avis.

GESTION DE FONDS BO 22 du 03/ 06/ 82

Définition

Les écoles maternelles et élémentaires ne sont pas, à la différence des lycées et collèges, des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Elles n'ont donc pas la personnalité morale et ne bénéficient pas de l'autonomie financière. Toutes les dépenses de fonctionnement sont prises en charge par le budget communal...

Les fonctionnaires ou agents des organismes publics n'ayant pas la qualité de comptable public (ou de régisseur) ne peuvent être titulaires d'un compte courant postal ou bancaire.

Les directeurs d'école n'ont donc pas qualité pour gérer des fonds publics et **en aucun cas** un compte ne peut être ouvert au nom de Monsieur le Directeur ou de Madame la Directrice".

Si un compte courant est ouvert, il doit l'être au nom d'une association régulièrement constituée conformément à la loi du 1er Juillet 1901 (statuts déposés en Préfecture). Le directeur n'est pas obligatoirement le signataire de ce compte...

Coopératives scolaires

plusieurs possibilités :

1) La coopérative scolaire adhère à l'OCCE qui est une association départementale présidée par le DASEN ou son représentant. Le directeur (ou un autre collègue) est alors habilité par l'OCCE à gérer des fonds, il est mandataire. Les imprimés nécessaires leur sont alors fournis.

L'OCCE a été créé pour favoriser la correspondance scolaire et l'adhésion permet aux classes concernées de bénéficier d'un remboursement partiel de transport pour se rendre chez les correspondants scolaire (environ 100 €)

2) La coopérative scolaire crée un compte USEP (se rapprocher du CPC EPS)

3) La coopérative est créée par une association Loi 1901 mais les membres sont responsables des actions de l'association. Le SNUipp met en garde sur la responsabilité que ce type de structure entraîne.

Gestion des comptes

L'ouverture d'un compte postal ou bancaire entraîne la tenue d'une comptabilité régulière et transparente. Des assemblées générales devront être tenues régulièrement. Les adjoints devront être impliqués dans la vie de la coopérative.

Seront à conserver en archives :

- Cahier de comptabilité ;
- Pièces de comptabilité : factures, relevés d'opérations sur C.C.P..

La plus grande prudence est recommandée dans les opérations de gestion financière de l'école.

COLLECTES

Les élèves ne peuvent participer qu'aux collectes suivantes

- œuvres de vacances de la FOL ;
- quinzaine de l'école laïque ;
- timbre antituberculeux.

En application du principe de neutralité dans notre service public d'enseignement, toute publicité et opération commerciale dans l'enceinte de l'école sont proscrites.

(note IA du 29/05/06)

Il convient de différencier la participation aux collectes et les initiatives prises dans le cadre de la coopérative scolaire. Il arrive que des demandes de collectes à but humanitaire soient autorisées par l'administration qui notifie sa décision.



Règlement départemental

établi par le CDEN (décembre 2013), à télécharger sur le site de la DSDEN 58.
A noter qu'un nouveau règlement départemental sera voté pour la rentrée 2015.

Extraits :

Dispositions communes

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de six ans. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission à l'école, conformément aux principes généraux du droit.

L'inscription des élèves est de la responsabilité du Maire de la commune ou, le cas échéant, le Président du syndicat de communes dont dépend l'école. Cette inscription se fait dans la mesure du possible dans Base-Elèves (BE1d) par les services de la collectivité ; à défaut, la collectivité délivre un certificat d'inscription qui indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'admission d'un élève est prononcée par le Directeur de l'école et enregistrée dans la Base-Elèves du premier degré et également dans le registre des élèves inscrits, sur présentation des documents obligatoires. Le Directeur d'école est responsable de la mise à jour de la Base-Elèves. Il veille à l'exactitude et l'actualisation des renseignements qui y figurent.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée, de la décision du conseil des maîtres et, le cas échéant, des décisions d'orientation vers une classe ou une structure spécialisée. Les documents relatifs aux résultats scolaires sont remis aux parents sauf si ceux-ci demandent par écrit au Directeur d'école de départ de les transmettre au Directeur de l'école d'accueil.

Admission à l'école maternelle

Les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis à l'école maternelle ou dans une classe maternelle.

Les enfants ayant atteint l'âge de trois ans bénéficient d'un droit d'admission. Les enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire sont admis dans la limite des places disponibles. Les enfants âgés de deux ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pourront être admis à compter de leur date anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles. Pour l'accueil des moins de 3 ans, on se référera, le cas échéant, à la circulaire 2012-202 du 18 décembre 2012 (BO n°3 du 15 janvier 2013). La scolarisation des enfants de moins de trois ans requiert une organisation des activités et du lieu de vie qui se distinguent nettement de ce qui existe dans les autres classes de l'école. Elle nécessite un projet particulier inscrit dans le projet d'école.

Admission à l'école élémentaire

Les enfants âgés de six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, sauf en cas de maintien exceptionnel en maternelle sur avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Documents à présenter pour l'admission à l'école

L'admission est prononcée par le Directeur de l'école sur présentation, par les personnes responsables :

- du certificat d'inscription délivré par le Maire, le cas échéant, par le Président du syndicat de communes, dans le cas où la collectivité n'aurait pas procédé à l'inscription dans Base-Elèves,
- du livret de famille,
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires (carnet de vaccination, extrait du carnet de santé ou certificat médical) ou justifie d'une contre-indication médicale,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine, en cas de changement d'école,
- de la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves (circulaire n° 2006-137 du 25-8-2006, III, 1,1).

Tout enfant en âge d'être scolarisé doit l'être quelque soit sa situation familiale (par exemple pour les familles sans papiers). En cas de difficulté, n'hésitez pas à contacter RESF (Réseau Education Sans Frontière) dont le SNUipp via la FSU, est partenaire. Appelez la section.

Fréquentation scolaire

(Extrait règlement départemental)

Ecole maternelle

L'inscription à l'école maternelle implique, pour la famille, l'engagement d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et lui permettant ainsi de profiter pleinement des enseignements de l'école. À défaut de cette fréquentation régulière, l'enfant pourrait être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article D321-16 du Code de l'Education.

Ecole élémentaire

Fréquentation :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur (article R131-5 du Code de l'Education).

Absences :

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les personnes responsables de l'enfant doivent faire connaître au Directeur de l'école le motif et la durée de cette absence. À défaut, le Directeur intervient dans les meilleurs délais auprès du responsable légal de l'enfant afin d'obtenir des informations qui devront être confirmées par écrit.

Un certificat médical n'est exigible que dans les cas de maladies contagieuses énumérées à l'arrêté interministériel du 3 mai 1989.

Le Directeur peut, s'il l'estime nécessaire, demander l'avis du médecin scolaire de l'école sur l'opportunité de recevoir l'enfant et sur l'opportunité de mettre en place le SAPAD, si une pathologie médicale s'avère être la cause de l'absentéisme.

À la fin de chaque mois, le Directeur d'école signale au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Relation avec les familles

code de l'éducation - décret 2006-935 du 28-7-2006

Vis-à-vis des familles, le directeur est le représentant de l'administration, mais il est aussi le mandataire des droits et des intérêts de l'enfant.

Il veille au respect de l'obligation scolaire et à l'application des règlements particuliers à l'école. Il doit aussi veiller à ce que les décisions prises en regard de l'avenir de l'enfant le soient en fonction des intérêts de ce dernier.

Outre les relations obligatoires : réunions obligatoires aux élections du Conseil d'Ecole et tenue des Conseils d'Ecole, le directeur doit avoir des contacts réguliers et suivis avec les familles. Il les informe du déroulement de la scolarité des élèves en vue de créer une unité dans l'action éducative.

Un exemplaire du règlement intérieur de l'école, voté en Conseil d'école, doit être remis aux parents d'élèves.

Le directeur est chargé de veiller à ce que les livrets scolaires soient communiqués, de telle sorte que les familles soient tenues régulièrement informées du travail et du comportement général de leur enfant.

Le temps scolaire

La durée moyenne de la semaine scolaire des élèves à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à vingt-quatre heures. Le décret 2013-77 du 24 janvier 2013 organise les vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur 9 demi-journées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

Les élèves peuvent bénéficier d'une Aide Pédagogique Complémentaire (APC) d'une heure par semaine. (voir le **BO n°8 du 21 janvier 2013** avec le détail des 108 heures)

En dehors du temps scolaire, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'enseignant de la classe. En effet, d'autres structures (associations ou communes) peuvent être chargées de l'animation de l'interclasse sous le contrôle du Maire en qualité de propriétaire des locaux, et de la Jeunesse et Sports. Est ainsi créé un nouveau cadre de responsabilité, distinct de celui de l'école. Toute structure autorisée à intervenir durant ces moments-là, doit établir une convention avec le Maire de la Commune .

Une convention est un terme de droit civil, à valeur juridique, qui désigne « un accord de volonté destiné à produire un effet de droit quelconque ». Elle permet à deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) d'indiquer ce que sera leur engagement propre pour la réalisation d'un projet commun.

LES CANTINES ET LES GARDERIES

Le temps de la restauration scolaire relève du temps périscolaire. Selon l'article 11 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires , la surveillance des élèves ne dépend de l'éducation nationale que pendant les heures d'activité scolaire. La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 précise, dans son point I-5, que l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance pendant le temps de cantine scolaire. Le service de cantine scolaire présente le caractère d'un service public communal dont la responsabilité incombe à la collectivité locale ou le cas échéant à l'association de la loi de 1901 à qui le service a été confié.

Un Centre de Loisirs Associé à l'Ecole n'a pas de personnalité morale c'est un Centre de Loisirs Sans Hébergement (**CLSH**) fonctionnant dans l'école le matin, le midi et le soir. Il est une structure éducative habilitée pour accueillir de manière habituelle et collective des enfants par des activités de Loisirs, à l'exclusion de la formation.

Il en résulte notamment que les directeurs d'école publique n'engagent pas leur responsabilité et, par suite celle de l'État, en s'abstenant d'intervenir dans la surveillance des cantines (Arrêt de la Cour de Cassation du 12 décembre 1994). Ils n'ont donc pas à donner, en ce domaine, de directives aux agents communaux.

LES TEMPS DE « LIAISON »

L'enfant se trouve à un moment donné et en un lieu donné sous la responsabilité d'un adulte. Le passage de cette responsabilité à une autre peut parfois s'avérer délicat et pose un certain nombre de questions, en particulier dans le passage entre la responsabilité de la famille, de l'association ou de l'école. Des règles claires doivent être définies pour ces moments : remise de liste, appel, ...En aucun cas l'enfant ne doit pouvoir se trouver sans surveillance.

LA CONTINUITÉ EDUCATIVE

La journée et la vie de l'enfant ne peuvent se diviser en tranches. La qualité et l'efficacité éducatives sont rendues encore plus nécessaires par l'augmentation du nombre des publics en difficulté qui ont encore plus que d'autres, besoin de repères. Elles nécessitent donc une réponse et une prise en compte globales de la part d'acteurs éducatifs de plus en plus nombreux à intervenir auprès des enfants. Il est donc indispensable d'articuler les différentes actions éducatives, en recherchant le maximum de cohérence.

ASSURANCES

Note de service (BO 28 du 11/ 07/ 85) :

les assurances scolaires dans les établissements publics d'enseignement général.

Note de service (BO 29 du 24/ 07/ 86) :

modalités de distribution des documents relatifs à l'assurance scolaire

Les activités facultatives sont celles qui nécessitent l'accord des parents, souvent parce qu'elles dépassent l'horaire normal et/ou parce qu'elles sont payantes.

L'assurance scolaire est vivement conseillée car de nombreux accidents ne mettant pas en cause l'organisation du service ou l'état des bâtiments scolaires se produisent en l'absence de toute faute des maîtres" (Note de service de 86)

Dans le cadre des activités facultatives, l'obligation d'assurance signifie que les élèves doivent être couverts :

- pour les risques de dommages qu'ils peuvent causer : responsabilité civile ;
- pour les risques de dommages qu'ils peuvent subir (s'il n'y a pas de tiers responsable) : individuelle accident.

Le directeur doit refuser la participation d'un enfant à une activité de ce type s'il n'est pas assuré.

Il faut informer les familles des risques encourus en cas de défaut d'assurance et sur le fait que, dans bien des contrats, ils ne sont couverts qu'en responsabilité civile et non en individuelle accident.

Distribution des documents

"Les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires. La proposition d'assurance et le bulletin d'adhésion à l'association doivent être présentés en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents. Aucune proposition d'assurance ne peut être distribuée en dehors de ces documents."

Il est recommandé de remettre tous les documents des différentes associations en même temps.

PHOTOGRAPHIE

B.O. n° : 10 du 11 mars 1976: 3 du 19 janvier 1984

/ circulaire n°2003-91 du 5-6-03

Seules sont autorisées les photographies de classes par des professionnels. Les photographies individuelles sont à proscrire. (Des actions en justice ont déjà été engagées par des photographes contre des écoles vendant des photos individuelles : les collègues ont toujours perdu.)

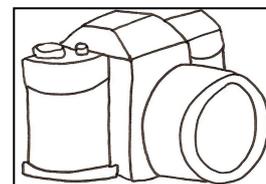
Question : *Puis-je photographier les élèves, et utiliser ces photos ?*

Réponse : Seule la photographie à usage commercial est visée par les textes. On peut donc photographier les élèves lors d'activités (fête, sortie, atelier, travail en classe...), et les utiliser pour des activités pédagogiques, ou pour illustrer des travaux, ou pour affichage...

Cette interdiction a été rappelée en 2002, par Luc Ferry, Ministre de l'Education

Quelques principes à rappeler :

- éviter les fichiers photographiques identifiables sur site internet
- respect scrupuleux du droit à l'image
- pas de concurrence déloyale par l'école
- pas de photos d'identité
- photo collective autorisée
- photo individuelle **en situation scolaire** autorisée



Parents divorcés ou séparés

Loi du 8 janvier 93 / Art. 373-2 du nouveau Code civil / lettre ministérielle du 22 novembre 2001

La notion de garde est remplacée par celle d'autorité parentale depuis 1987. L'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, c'est le cas ordinaire qui s'applique à tous les parents, mariés, séparés ou divorcés. Dans le cas, très rare, où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale (l'autre n'ayant pas reconnu l'enfant ou s'étant vu totalement retirée son autorité parentale par jugement), c'est à lui qu'il appartient de justifier de cette situation exceptionnelle auprès de l'école. Sauf exception rare, même le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et doit donc être informé des choix relatifs à sa vie (article 373-2-1 du code civil).

L'éducation nationale doit entretenir avec chacun des parents des relations de même nature, leur faire parvenir les mêmes documents, et répondre parallèlement aux demandes d'information et de rendez-vous.

Le directeur doit fournir aux parents divorcés et séparés les informations nécessaires à l'exercice d'un droit de regard dont ils ne sauraient être privés, quelle que soit la personne à laquelle la garde est confiée.

Hormis les cas rarissimes de déchéance de l'autorité parentale, l'enfant peut être remis indifféremment à l'un des deux parents, les différents d'ordre privé n'ayant pas à être arbitrés par l'éducation nationale.

Si un commissaire de police agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction se présente à l'école et réclame un enfant pour le confier au parent qui en a la garde, le directeur doit le lui remettre, et seulement au vu de ce document. Il convient de s'assurer du respect de la discrétion et de l'intimité de l'élève dans tous les cas.

A l'inscription ou au moment où on a connaissance d'une situation de séparation, il convient de recueillir systématiquement :

- les coordonnées des deux parents (adresse et tél) ;
- la copie de la dernière décision du juge aux affaires familiales qui fixe la résidence de l'enfant et précise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En l'absence de ce document et en attendant que le juge prenne sa décision, il convient de procéder à l'admission de l'enfant à titre provisoire à la demande du parent chez qui il est domicilié ;
- le cas échéant, la copie de la décision judiciaire de placement.

Pour le certificat de radiation, avant de le délivrer au parent qui en fait la demande, il est recommandé d'avertir au préalable l'autre parent qui, le cas échéant, pourra en urgence saisir le Juge aux affaires familiales.

Adresses associations de parents d'élèves à afficher

(Circulaire 2006-137 du 25-8-2006)

FCPE : Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques **PEEP** : Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public

53 rue du commandant Pierre Paul Clerc– 58000 Nevers Tél : 03 86 61 39 61 18 boulevard Camille Dagonneau - 58640 Varennes-Vauzelles Tél : 03 86 61 19 10

108-110, avenue Ledru-Rolin 75011 Paris tél. 01/43/ 57/16/16 89-91, boulevard Berthier 75017 Paris tél.01/44/15/18/18

Associations de parents d'élèves

Droits et devoirs des associations

Les associations de parents d'élèves doivent être en mesure de se faire connaître auprès de l'ensemble des parents d'élèves et de les informer sur leur action.

Elles peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves de l'école ou de l'établissement scolaire mentionnant leurs noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Ils disposent en outre :

- d'un affichage dans un lieu accessible aux parents d'une liste complétée par les noms et adresses du ou des responsables (*est affichée, dans les mêmes conditions, la liste des fédérations, unions ou associations de parents d'élèves représentées au Conseil supérieur de l'éducation, aux conseils académiques et départementaux de l'éducation nationale*)

- d'une boîte aux lettres, de tableaux d'affichage et en fonction des possibilités, d'un local temporaire

Elles ne peuvent pas fixer leur siège social dans un local scolaire, mais peuvent y tenir des réunions (en fonction des possibilités).

Distribution des documents de rentrée

1- Matériel distribué :

- Informations sur les associations ou groupements
- relatifs aux élections
- assurance scolaire

2- Conditions de la distribution : Veiller à l'impartialité et l'objectivité en plaçant les différentes associations sur un plan de stricte égalité :

- simultanéité de la distribution de tous les documents ;
- agrafage des documents ;
- les documents doivent être réunis au plus tard la veille du dernier jour ouvrable précédant la rentrée et remis aux élèves au plus tard dans les trois jours qui suivent (en cas de retard, ne pas attendre, différer seulement la distribution du matériel remis après).

Distribution en cours d'année

Identifiés clairement comme émanant des associations de parents d'élèves, les documents remis aux responsables d'établissement doivent cependant respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée, prohibant les injures et diffamations, exclure toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale.

Même si le contenu de ces documents relève de la seule responsabilité des associations, l'institution se doit d'en prendre connaissance. En effet l'École, dans le cadre de sa mission de service public, ne peut distribuer de documents en s'affranchissant du respect des règles et principes rappelés au paragraphe précédent. Il ne s'agit en aucun cas d'exercer un contrôle a priori portant sur le fond. Le directeur d'école ou le chef d'établissement n'a pas à s'interroger sur l'opportunité de diffuser les documents émanant des associations de parents d'élèves.

Les documents sont remis par l'association en nombre suffisant pour leur distribution, pour tout ou partie des classes selon les cas, sauf disposition contraire arrêtée par le conseil d'école.

Conseil d'école : élections

dispositions 2004 / Arrêté du 17 juin 2004 modifiant l'arrêté du 13 mai 1985

Les représentants des parents d'élèves au Conseil d'école sont élus pour une année scolaire. Ils sont en nombre égal à celui des classes de l'école. Ils forment le Comité des parents.

Le corps électoral est constitué des parents d'élèves. **Les deux parents sont électeurs (et éligibles)** sauf si l'un d'entre eux s'est vu retirer l'autorité parentale. Chacun ne dispose que d'une voix quelque soit le nombre d'enfants scolarisés dans la même école.

Tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut présenter une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce à la place des parents le droit de voter et de se porter candidat. Ce droit est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'un ou de plusieurs élèves inscrits dans l'école.

Le directeur de l'école, les maîtres qui y sont affectés ou y exerçant, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service ne sont pas éligibles".

Les élections ont lieu en octobre, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans le cas où aucun représentant n'a été élu ou si leur nombre est inférieur à celui prévu, l'IEN procède publiquement à un tirage au sort parmi les parents volontaires. Le Conseil d'école est réputé valable même si aucun représentant de parents d'élèves n'a pu être élu ou désigné.

Le directeur d'école est chargé de la préparation des élections, de l'organisation du scrutin et des relations avec le Comité des parents.

La commission électorale et l'organisation

Elle se compose du directeur de l'école, président, de deux parents d'élèves (en général, des élus de l'année précédente), du DDEN du secteur, et éventuellement d'un représentant de la municipalité. Elle est chargée d'organiser et de veiller au bon déroulement des élections. En cas d'impossibilité de réunir cette commission, ou de désaccord, c'est au directeur qu'il incombe de veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

Le directeur établit, dès la rentrée, la liste électorale : par ordre alphabétique, le nom de la famille, son adresse, les prénoms des enfants de la même famille scolarisés dans l'école et leur classe.

Les parents peuvent demander que leurs noms ne soient pas communiqués aux associations. Le calendrier des élections (candidatures, date des élections) est fixé par les consignes de l'Inspection Académique.

Les déclarations de candidature doivent être déposées à l'école quinze jours au moins avant la date des élections. Ces listes doivent être affichées à l'entrée de l'école.

La commission électorale se réunit pour mettre sous enveloppe les documents :

- une note d'explication (envoyée par l'Inspecteur d'Académie),
- les professions de foi des candidats et les bulletins de vote (dont l'impression est à la charge des associations). Ces documents peuvent être envoyés par la poste dix jours au moins avant la date du scrutin, ou distribués aux élèves quatre jours au moins avant cette date.

Le matériel de vote (enveloppe, urne, isoloir) doit être fourni par le maire.

Le vote

Le bureau de vote doit être ouvert pendant au moins quatre heures consécutives. Le directeur en est le président, il est assisté d'un enseignant et de représentants des candidats, (l'enseignant et le directeur, s'il n'est pas déchargé, sont dispensés de cours).

Les parents ont la possibilité de voter :

par correspondance en remettant leur bulletin de vote sous double enveloppe à l'un de leur enfant ou en l'envoyant par la poste en courrier simple.

en se présentant au bureau de vote (si une famille se présente alors qu'elle a déjà voté par correspondance, c'est le vote direct qui doit être pris en compte).

Les votes par correspondance sont ouverts et l'enveloppe intérieure glissée dans l'urne à la fin du scrutin.

Le directeur doit établir le procès-verbal des élections sur le document envoyé par l'Inspecteur d'Académie avec les résultats du scrutin et les noms des élus titulaires et suppléants.

CALENDRIER ÉLECTORAL

- Réunion du bureau des élections (directeur + un instituteur + un représentant de chaque association) 15 Jours après la rentrée.
- Établissement et affichage du calendrier en se référant aux instructions les plus récentes.
- Réception et affichage des listes de candidatures.
- Établissement de la liste électorale par ordre alphabétique en y précisant le nom du chef de famille et l'adresse précise (on ne communiquera pas les adresses aux associations mais une liste alphabétique).
- Distribution auprès des familles (au moins 4 jours avant le scrutin) du matériel de vote.
- **Déroulement du scrutin :**
- Affichage du lieu, de la date et des heures d'ouverture du bureau de vote.
- Faire émarger la liste électorale.
- Pointer les votes par correspondance.
- **Procès-verbaux :**
- Établir les procès-verbaux en utilisant les modèles annexés aux instructions.
- Envoi des résultats à l'I.A., à l'I.E.N. et affichage public.

LE CONSEIL D'ÉCOLE

Arrêté du 13 mai 85 modifié. Décret 90-788 du 6 septembre 90, art. 17, 18, 19 et 20 – Articles D 411-1-2-3-4 du Code de l'Éducation

1 - Formation

“Dans chaque école est institué un Conseil d'école. Le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le directeur d'école, président ;
- le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ;
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions de Conseil ;
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, choisi par le Conseil des maîtres de l'école ;
- les représentants de parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par l'arrêté du Ministre chargé de l'éducation ; ces représentants constituent, au sein du Conseil d'école, le comité des parents prévu par l'article 14 de la loi du 11 juillet 1975 modifiée susvisée ;
- le DDEN chargé de visiter l'école.

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Le Conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur, du maire ou de la moitié de ses membres.

Assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- a) les personnels du réseau d'aides spécialisées, ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs personnes à s'associer aux travaux
- b) le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et de culture d'origine, les maîtres chargés des activités complémentaires prévues à l'article 26 de la loi du 22 juillet 83 modifiée susvisée et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président peut, après avis du Conseil, inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants de parents d'élèves peuvent assister aux séances du Conseil d'école.

2- Rôle du Conseil d'école

Le Conseil d'école, sur proposition du directeur d'école :

a) dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tout avis et présente toute suggestion sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école notamment sur :

- les actions pédagogiques qui sont entreprises pour en réaliser les objectifs nationaux du service public
- l'utilisation des moyens alloués à l'école ;
- les conditions de bonne intégration des élèves handicapés
- les activités périscolaires ;
- la restauration scolaire ;l'hygiène scolaire ;
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire

b) statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du Conseil d'école ;

c) en fonction de ces éléments, le Conseil adopte le projet d'école

d) vote le règlement intérieur.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article 26 de la loi du 22/ 07/ 83.

Il est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article 25 de la loi du 22/ 07/ 83.

En outre, une information doit être donnée au sein du Conseil d'école sur :
les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers
l'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le Conseil d'école notamment sur la réalisation du projet d'école, et les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Le Conseil est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents d'élèves, et notamment pour la réunion de rentrée.

Le Conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

3- En pratique

Pour les petites écoles, des Conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul Conseil d'école pour l'année scolaire (sauf opposition du DASEN).

Les réunions du Conseil d'école doivent avoir lieu pendant les heures de service des enseignants hors de la présence des élèves. Il est prévu qu'elles occupent 6 heures (3 réunions de 2 heures) sur le crédit d' heures libérées dans l'année par les nouveaux horaires scolaires. Elles peuvent avoir lieu à d'autres moments que les jours où sont libérés les élèves (le soir, par exemple).

En tant que président du Conseil d'école, le directeur anime la réunion. Il se fait assister d'un secrétaire de séance. Le compte rendu est dressé par le président.

Un exemplaire du compte rendu signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance doit être conservé dans un registre spécial à l'école, deux exemplaires envoyés à l'IEN et un au maire.

Laïcité

Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics

LES ENSEIGNEMENTS

L'École Publique ne privilégie aucune doctrine. « Elle ne s'interdit l'étude d'aucun champ du savoir ». Tous les enseignements assurés doivent être suivis par TOUS et TOUTES. Ainsi par exemple, les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal de l'EPS ou les travaux pratiques ou d'atelier.

Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité des élèves.

Dans leurs fonctions, les enseignants doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature philosophique, religieuse ou politique qui porte atteinte à la liberté des enfants ainsi qu'au rôle éducatif des familles.

La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse

Les signes et tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi.

La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elle n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portés communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

La mise en œuvre de la loi passe d'abord par le dialogue

Le second alinéa de l'article L. 141-5-1 illustre la volonté du législateur de faire en sorte que la loi soit appliquée dans le souci de convaincre les élèves de l'importance du respect du principe de laïcité. Il souligne que la priorité doit être donnée au dialogue et à la pédagogie.

Ce dialogue n'est pas une négociation et ne saurait bien sûr justifier de dérogation à la loi. Les mesures prises peuvent aller jusqu'à l'exclusion. Le souhait est formulé de consulter le Conseil d'École, la famille doit être entendue préalablement à toute sanction. Le directeur peut, dans la mesure et pour la durée nécessaire au rétablissement du déroulement normal des enseignements, refuser l'admission d'un élève qui perturberait gravement le fonctionnement du service public. L'élève est dans ce cas remis à sa famille. Cette mesure ne présente pas un caractère de sanction.

Fêtes religieuses

Des autorisations d'absence doivent pouvoir être accordées aux élèves pour les grandes fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale. En revanche, les demandes d'absence systématique ou prolongée doivent être refusées dès lors qu'elles sont incompatibles avec l'organisation de la scolarité. L'institution scolaire et universitaire, de son côté, doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucun examen ni aucune épreuve importante ne soient organisés le jour de ces grandes fêtes religieuses.

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.



Ministère
Éducation
Nationale



SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe (tous les enseignants sont doivent pouvoir être présents dans l'école 10mn avant le début des cours ; comme pour les récréations, un service par roulement peut être organisé. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants dans l'école, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Elle s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents (ou aux responsables légaux) ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. Si le directeur estime que la personne désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents, mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité.

Pendant les récréations

Tous les maîtres y compris le directeur, même déchargé de classe doivent assurer la surveillance pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être organisé et mis au point en conseil des maîtres. Le nombre de maîtres présents sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves qu'en considération de la caractéristique de l'aire des jeux pour permettre une intervention immédiate.

Déplacement des élèves

Il s'agit du cas où les élèves doivent recevoir par exemple des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés. Ces sorties ne peuvent être autorisées par le directeur de l'école (document spécifique à remplir et signer) que sous réserve de la présence d'un accompagnateur (parent ou personne présentée par la famille). Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le ramène dans sa classe.

Cas où l'institution scolaire n'a pas d'obligation de surveillance :

Services et activités organisés par les municipalités :

Pendant le service de cantine scolaire et /ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les enseignants n'ont pas de responsabilité de surveillance. S'ils participent à cette activité, ce n'est pas en tant qu'enseignants, mais en tant qu'employés de l'organisateur de la cantine municipale ou de la garderie.

Transports scolaires (trajet domicile-école) :

L'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. Les maîtres n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires.



LES CONSEILS DU SNUipp:

- Fermez l'école à clé après l'arrivée de tous les élèves, surtout en maternelle
- Soyez vigilant à toute entrée de personne étrangère dans l'école
- Ne vous placez à aucun moment en défaut de surveillance
- En cas d'accident, même mineur, remplissez l'imprimé, prévenez l'IEN
- Adhérez chaque année et faites adhérer tous les collègues à l'Autonome de Solidarité

Les 108h, les APC

B.O.E.N. n°8 du 21 février 2013

Le service des enseignants du premier degré reste fixé à **27 heures hebdomadaires**.

Dans le cadre de leurs obligations de service, les personnels enseignants du premier degré consacrent d'une part, **24 heures hebdomadaires** d'enseignement à tous les élèves, et d'autre part, trois heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit **108 heures annuelles**

réparties ainsi:

36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

24 heures consacrées à un temps de travail consacré à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des APC et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves, notamment au titre de la scolarisation des enfants de moins de trois ans, de la mise en place du dispositif « plus de maîtres que de classes » et de l'amélioration de la fluidité des parcours entre les cycles.

24 heures consacrées à des travaux en équipes pédagogiques (activités au sein des conseils des maîtres de l'école et des conseils des maîtres de cycle) ; à l'élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège ; aux relations avec les parents ; à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation des élèves handicapés.

18 heures consacrées à l'animation pédagogique et à des actions de formation continue. Les actions de formation continue doivent représenter au moins la moitié des dix-huit heures et être, pour tout ou partie, consacrées à des sessions de formation à distance, sur des supports numériques.

6 heures consacrées à la participation aux conseils d'école obligatoires.

Fournitures scolaires

Circulaire N°2008-093 DU 10-7-2008

Déoulant du principe d'obligation scolaire, les manuels sont distribués à tous les élèves de l'école primaire. Les communes doivent fournir le matériel et les fournitures à usage collectif (mobilier...). Les fournitures à la charge de la commune sont distribuées de façon différente selon les communes (crédit par élèves, caisse des écoles...)

Les fournitures individuelles sont à la charge des familles, mais :

- les instituteurs sont invités à limiter cette liste (gratuité de l'enseignement)
- il est interdit de recommander une marque ou un fournisseur ;
- il ne peut être imposé aux familles une participation à la coopérative

Les textes insistent sur l'éducation à la consommation que constitue l'achat des fournitures scolaires.



Rôle et statut des ATSEM

Articles R 412-127 et R 414-29 du code des communes

Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice". (décret 92-850 du 28/08/92)
les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative."

Emplois vie scolaire (EVS)

Le SNUIPP a édité un guide spécifique à l'attention des emplois vie scolaire pour leur permettre de répondre aux questions qu'ils se posent (congrés, mission, salaire, ...).

Ce guide est disponible sur le site du snuipp (<http://www.snuipp.fr>)

Le contrat de travail

Les contrats de travail des EVS sont des contrats de droit privé à durée déterminée. Ils ne donnent pas lieu à indemnité en fin de contrat.

L'employeur

L'employeur est le chef de l'établissement scolaire (EPL) dont dépend l'EVS. C'est lui qui a signé le contrat. L'école n'est donc pas l'employeur

Tout en étant placé sous l'autorité du directeur de l'école, c'est au chef d'établissement que l'EVS doit s'adresser pour tout ce qui concerne son emploi et les démarches administratives.

Les missions

- Assistance administrative (y compris après des directeurs-trices d'école).
- Appui à la gestion des fonds documentaires.
- Diffusion des nouvelles technologies de l'information.
- Participation à l'encadrement des sorties scolaires.
- Aide à l'animation des activités culturelles, artistiques ou sportives.
- Aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves.
- Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés.

L'organisation du travail

Le travail de l'EVS est organisé par le directeur de l'école où il exerce en fonction des missions spécifiques définies dans le contrat de travail.

Ce dernier a la charge de suivre l'exercice de son travail et de donner toutes directives utiles à cette fin.

La responsabilité

Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves.

Les EVS peuvent être amenés à prendre en charge des groupes d'élèves lors d'activités spécifiques, sous la responsabilité de l'enseignant.

Revendication

Le SNUipp revendique des emplois statutaires Fonction Publique pour ces personnels. En effet c'est un vrai métier qui doit être reconnu. A ce jour ces personnels n'ont aucune évolution de carrière, sont dans le cadre d'emplois précaires puisqu'ils sont virés au bout de leur contrat alors que c'est à ce moment là qu'ils ont acquis le plus de compétences.

Enfin ce serait une véritable aide pour les directeurs, pérenne et stable. Cet emploi pourrait être obtenu par toutes les écoles.

Intervenants extérieurs

Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires incombe en permanence à l'enseignant.

Dans les cas exceptionnels de répartition en groupes, s'il n'a pas en charge un groupe en particulier, il doit contrôler successivement les différents groupes et coordonner l'ensemble. S'il a en charge un des groupes, il devra préalablement définir l'organisation de l'activité avec une répartition précise des tâches et procéder à posteriori à son évaluation.

Dans toutes les situations, il appartient à l'enseignant s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Le maître informe, sans délai, sous couvert du directeur, l'IEN.

Responsabilité

La participation d'intervenants ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. Tout dommage subi ou causé par un élève peut susciter une action devant les tribunaux.

Si l'Etat se substitue pour l'action en réparation, sur le plan pénal la responsabilité de l'enseignant est personnelle.

La responsabilité d'un intervenant peut aussi être engagée s'il commet une faute.

Si l'Etat se substitue pour l'action en réparation, sur le plan pénal la responsabilité de l'enseignant est personnelle.

Si l'Etat se substitue pour l'action en réparation, sur le plan pénal la responsabilité de l'enseignant est personnelle.

Autorisation et agrément

Par le Directeur d'école pour les interventions ponctuelles et notamment :

- les intervenants bénévoles, notamment parents
- tous les intervenants rémunérés

Par le DASEN pour les interventions régulières et en particulier :

-l'enseignement du code de la route, les classes de découverte, l'EPS., les activités physiques de pleine nature, l'éducation musicale, l'enseignement de la natation (circulaire du 27 avril 1987 - BOEN 18 du 7 mai 1987).

-classes culturelles et ateliers de pratiques artistiques et culturelles (circulaires 89-279 du 8 septembre 1989 et 90-312 du 28 novembre 1990).

Droit et consignes de grève

Qui peut faire grève ?

L'ensemble des instituteurs et des professeurs d'école, titulaires, non titulaires, vacataires, en formation, en stage, les AE. Les directeurs d'école et les CPAIEN également car ils ne sont ni chefs d'établissement, ni fonctionnaires d'autorité.

Résistez aux tentatives d'intimidation

Des pressions sont parfois exercées sur les directeurs par l'administration pour maintenir les écoles ouvertes.

Il s'agit d'un abus de pouvoir. Seule, une réquisition individuelle, signée du Préfet (procédure exceptionnelle, jamais utilisée) est à prendre en considération. Le DASEN n'en a pas le pouvoir.

Le directeur de l'école n'est astreint à aucune présence à l'école le jour de la grève.

Avant la grève...

La loi n'oblige pas les personnels à informer les familles mais pour le SNUipp, une grève ne se fait pas contre les parents ni contre les élèves. Il nous appartient donc de respecter les familles en les informant dès que possible.

Ils en informent également le directeur et tous ceux qui sont concernés par l'organisation d'une activité à laquelle eux ou leurs élèves participent (cantine, étude, transport scolaire, piscine, etc.)

Une information plus complète, précisant les raisons et les objectifs de l'arrêt de travail peut être diffusée à l'initiative des organisations syndicales ou des associations de parents d'élèves voire des collègues grévistes.

Lorsqu'un pli de cette nature est confié aux enfants, il faut prendre les précautions d'usage : pli cacheté ou agrafé (cet usage est admis dans le département), remis si possible à la sortie des locaux scolaires. Dans aucun cas ce document ne doit être collé dans le cahier de correspondance. La seule indication qui peut être mentionnée est « Pas de classe le »

1 - S'il y a des non grévistes, la surveillance des élèves présents leur incombe (sauf dans le cadre du SMA si du personnel municipal est présent pour assurer la surveillance de ces élèves). La veille au soir, le directeur affichera un tableau des services pour les maîtres présents (accueil, récréation, cantine, garderie, étude). Le faire émarger par les intéressés. Seuls responsables de l'ouverture de l'établissement, ils assurent l'accueil des élèves des grévistes qui se présentent dans la mesure où il n'est pas atteint le seuil de 25% de grévistes déclenchant la mise en place du SMA.

2 - Si tous les maîtres sont grévistes, apposer à l'entrée de l'école une affiche annonçant "Ecole en grève. Pas de classe" Si c'est le cas, ajouter "ni cantine, ni étude". Voir p 29: la déclaration préalable.

Pendant la grève ...

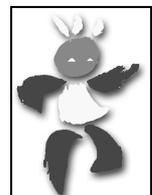
Aucune communication ne sera faite à l'extérieur (renseignements généraux, police..) sur la situation dans l'établissement (nombre et identité des grévistes etc.)

Ne répondez pas aux sondages. Pas même à l'administration.

Après la grève ...

Pour les retenues de salaires, il appartient à l'administration de faire la preuve de la participation à la grève. Ainsi les grévistes, quelle que soit leur fonction, ne répondent à aucune enquête, ne s'inscrivent sur aucune liste, ne signent quelque état que ce soit.

Les directeurs et directrices n'ont à accomplir aucune tâche administrative particulière à ce sujet, sinon transmettre les documents de l'administration aux collègues qui les gèrent eux-mêmes. Ils ne certifient rien.



S M A Service minimum d'accueil des élèves

LOI n° 2008-790 du 20 août 2008 / Article L133-3 code éducation

Si au moins 25 % des enseignants d'une école ont déclaré leur intention de faire grève un service d'accueil est assuré par la commune (les directeurs avec décharge totale ne sont pas compris dans le décompte).

La déclaration préalable

Les enseignants doivent déclarer au moins 48 heures avant la grève leur intention d'y participer.

Ce délai doit nécessairement comprendre un jour ouvré. Ainsi, les déclarations d'intention devront-elles parvenir :

- le lundi soir pour une grève débutant le jeudi,
- le mardi soir pour une grève débutant le vendredi,
- le jeudi soir pour une grève débutant le lundi de la semaine suivante,
- le vendredi soir pour une grève débutant le mardi de la semaine suivante.

Les enseignants qui déclarent néanmoins être gréviste au moins 48 heures à l'avance peuvent changer d'avis à tout moment.

La déclaration préalable n'est pas automatiquement celle de l'administration. Elle doit mentionner la date et l'heure à laquelle l'intéressé entend se mettre en grève.

Elle doit être transmise par courrier ou par mel (via l'adresse professionnelle) à l'IEN.

La participation à un mouvement de grève sans déclaration préalable entraînerait une sanction disciplinaire.

L'information des communes

L'IEN communique au maire, le nombre, par école, de personnes ayant procédé à la déclaration et la liste des écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est égal ou supérieur à 25 %.

L'information des familles

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement sur le fonctionnement de leur école, par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment). Lorsque le taux prévisionnel de grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles.

L'organisation du service par la commune

Les communes déterminent librement **le lieu d'accueil** des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte ou dans d'autres locaux de la commune. Elles peuvent choisir également de regrouper l'ensemble des enfants concernés dans un même lieu.

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs (cour de récréation, préau, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisées par la commune.

Qu'en pense le SNUipp ?

La période est difficile pour le maintien et le respect des droits syndicaux : cette déclaration préalable de grève combinée avec les difficultés pour organiser les réunions d'informations syndicales sur le temps de travail, ont amené une réaction des 3 principaux syndicats de l'Education Nationale (SNUipp, SE et SGEN)

Pour le SNUipp, la loi du 20 août 2008 instituant le service minimum d'accueil porte atteinte aux conditions d'exercice du droit de grève des enseignants : il demande son abrogation.

Avec l'obligation de se déclarer grévistes 48 heures avant la grève, l'allongement des délais de préavis déposés par les syndicats, le ministre cherche à rendre moins réactives les ripostes collectives.

La FCPE, l'association des maires ruraux, de nombreuses municipalités refusent aussi ce SMA, inapplicable et ingérable sans mettre en péril la sécurité des enfants dans les grandes écoles.

Avec le SMA, c'est le service a minima, le désordre a maxima.

Test grandeur nature, la journée de grève du 20 novembre 2008 dans l'éducation nationale a mis en évidence les incohérences de la loi sur le droit d'accueil. Incohérences au vu des difficultés pour un grand nombre de communes d'organiser cet accueil faute d'encadrement suffisant et au risque de la sécurité des enfants.

La santé à l'école

Le principal texte de référence a été publié au Bulletin officiel spécial N° 34 du 18 septembre 2003 / Circulaire du n°2001-013 du 12/01/01

Le médecin de l'Education Nationale est chargé des actions de prévention individuelles et collectives et de promotion de la santé. Ces actions sont menées auprès des enfants scolarisés dans les écoles les collèges et les lycées. Le médecin est soumis au secret professionnel. Il réalise :

Des bilans de santé

- Des élèves en grande section de maternelle centré sur les acquisitions et le développement nécessaires à une bonne insertion à l'école notamment sur les compétences neuro-sensorielles nécessaires à l'apprentissage des langages.
- Des élèves des établissements d'enseignement technique et professionnel : aptitude au travail sur machines dangereuses.

Le suivi des élèves à besoins spécifiques à la demande de l'équipe éducative ou des parents.

- Il contribue à la scolarisation des enfants et adolescents atteints de handicap : Projet Personnalisé de Scolarisation (P.P.S.)
- Il aide à la scolarisation des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I) Dispositif d'Aide Pédagogique A Domicile (A.P.A.D.)

Des interventions en urgence

- En cas de maladie transmissible de toxi-infection alimentaire en milieu scolaire.
- Auprès des enfants et adolescents victimes de mauvais traitements.
- Lors d'un évènement grave dans la communauté scolaire..

Pour l'admission en milieu scolaire seules trois vaccinations obligatoires restent en vigueur :

- la diphtérie
- le tétanos
- la poliomyélite

Vaccinations

L'obligation vaccinale par le BCG a été suspendue par un décret du 17 juillet 2007.

Vous pouvez consulter le calendrier vaccinal 2008 du BEH n° 16-17 du 21 avril 2008 sur [le site de l'institut de veille sanitaire.](http://www.invs.sante.fr/BEH) (<http://www.invs.sante.fr/BEH>)

Contagion - éviction

L'arrêté du 3 mai 1989, bien connu des écoles, a été abrogé en 2003. Un «guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants» a été édité par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique en novembre 2003.

Ce guide de plus de 50 pages reprend en fiches chaque maladie avec :

- l'agent pathogène responsable de l'infection
- le réservoir
- les modalités de transmission
- les populations à risques
- les mesures à prendre au sein de la collectivité

Il est mis à jour régulièrement et consultable sur le site :

http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/maladie_enfant/sommaire.htm

Certificats médicaux:

Une circulaire parue au BO n° 42 du 19 novembre 2009 rappelle les règles en vigueur en ce qui concerne les certificats médicaux ; ces règles sont récapitulées dans le tableau suivant :

	Certificat médical	Remarques
Inscription à l'école maternelle	NON	le certificat médical du médecin de famille n'est plus nécessaire.
Inscription à l'école élémentaire	NON	le certificat médical d'aptitude n'est plus demandé.
Vaccinations obligatoires	OUI	Art. L3111-2 et L3111-3 du Code de la santé publique : diphtérie, tétanos et poliomyélite.
Sorties scolaires	NON	Non exigés par les circulaires 99-136 du 21/09/1999 et 76-260 du 20/08/1976 relatives aux sorties.
Activités EPS	OUI si inaptitude	L'inaptitude totale ou partielle à l'EPS doit être justifiée par un certificat médical (art. R 312-2 du Code de l'éducation)
Absences	OUI SI maladies contagieuses	Maladies, durées et procédures énumérées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (*)

En cas d'affection aiguë, de courte durée : aucun médicament ne doit être donné à l'école. La fréquentation de l'école en phase aiguë d'une maladie infectieuse n'est pas souhaitable.

Les 42 maladies transmissibles les plus courantes y sont répertoriées ; seules quelques unes donnent lieu à un certificat de non contagiosité pour le retour de l'élève. Il s'agit des affections suivantes :

- gastroentérite à E.Coli entéro-hémorragique
- gastroentérite à Shigelles
- teigne du cuir chevelu
- tuberculose bacillifère
- typhoïde et paratyphoïde

Prise de médicaments

Certains enfants atteints de maladies chroniques doivent prendre des médicaments pendant le temps scolaire, soit de façon régulière et prolongée ou soit en cas de crise.

Dans ce cas, un Projet d'Accueil Individualisé signé par la famille, le médecin de l'éducation nationale, le directeur d'école (ou chef d'établissement) les enseignants, devra alors être mis en place. Hors PAI, aucun traitement médical ne peut être administré même avec un certificat médical et autorisation parentale.

[Accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](#) C. n° 2003-135 du 8-9-2003

Il convient de tout mettre en œuvre pour éviter l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'enfant ou l'adolescent et de développer l'adoption de comportements solidaires au sein de la collectivité.

PAI projet d'accueil individualisé

Le PAI, est avant tout une démarche d'accueil résultant d'une réflexion commune des différents intervenants impliqués dans la vie de l'enfant malade.

Il a pour but de faciliter l'accueil de cet enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

Le rôle de chacun et la complémentarité des interventions sont précisés dans un document écrit. Celui-ci associe l'enfant ou l'adolescent, sa famille, l'équipe éducative ou d'accueil, les personnels de santé rattachés à la structure, les partenaires extérieurs et toute personne ressource.

Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant ou de l'adolescent, les modalités particulières de la vie quotidienne dans la collectivité et fixe les conditions d'intervention des partenaires. Sont notamment précisés les conditions des prises de repas, interventions médicales, paramédicales ou de soutien, leur fréquence, leur durée, leur contenu, les méthodes et les aménagements souhaités.

Le projet d'accueil individualisé définit les adaptations apportées à la vie de l'enfant ou de l'adolescent durant l'ensemble de son temps de présence au sein de la collectivité. Il indique notamment les régimes alimentaires, aménagements d'horaires, les dispenses de certaines activités incompatibles avec sa santé et les activités de substitution qui seront proposés.

Il est mis au point, à la demande de la famille, ou en accord et avec la participation de celle-ci, par le directeur d'école, le chef d'établissement, ou le directeur de l'établissement ou du service d'accueil d'enfants de moins de six ans :

- à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution ou désigné par la collectivité d'accueil et mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie ;
- en concertation étroite avec, selon le cas, le médecin scolaire, de la PMI, ou le médecin et l'infirmier(ère) de la collectivité d'accueil.

Selon la nature du trouble de santé, il appartient au médecin prescripteur d'adresser au médecin de la collectivité, avec l'autorisation des parents :

- l'ordonnance qui indique avec précision le médicament qu'il convient d'administrer : nom, doses et horaires ;
- les demandes d'aménagements spécifiques qu'il convient d'apporter dans le cadre de la collectivité ;
- la prescription ou non d'un régime alimentaire.

C'est à partir de ces éléments que le PAI sera rédigé avec le médecin qui y associera l'infirmier (ère) désigné(e) de la collectivité. Le protocole d'urgence est joint dans son intégralité au PAI. Dans le cadre scolaire, ce document précise comment, en cas de périodes d'hospitalisation ou de maintien à domicile, les enseignants de l'école ou de l'établissement d'origine veilleront à assurer le suivi de la scolarité en conformité avec les recommandations données dans la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998, relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.



Accident, urgence

Article 1384 du code civil, Loi du 5 avril 1937.
Circulaire 2009-154 du 27 octobre 2009.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures...), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si nécessaire. Tous les faits connus doivent être mentionnés dans un cahier indiquant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève et la suite donnée. (BO hors série n° 1 du 6 janvier 2000 ; note du 29 décembre 1999).

Déclaration d'accident : tout accident survenant à un élève au sein d'une école primaire, durant le temps scolaire, doit donner lieu à l'établissement d'une déclaration d'accident par le (la) directeur (trice) de l'école dans les 48 heures.

En cas d'urgence, le numéro à appeler est le 15 (SAMU) ou le 112 sur un portable.

Les obligations des membres de l'enseignement public se limitent en effet à rechercher une mise en relation rapide des parents de l'élève avec les professionnels de santé de la structure d'accueil, soit :

-Avertir téléphoniquement la famille

-Remettre une copie de la fiche d'urgence aux professionnels de santé. (VEILLER A Y NOTER IMPERATIVEMENT TOUT CHANGEMENT DE TELEPHONE AU COURS DE L'ANNEE)

Le transport des élèves : En dehors des interventions du SMUR, les élèves dont l'état le nécessite sont transportés vers une structure de soins par une ambulance (pompiers). Il n'apparaît nulle part dans les textes la possibilité pour les écoles d'assurer le transport des élèves par leurs propres moyens. Cette éventualité ne pourrait être envisagée qu'en cas de situation très exceptionnelle.

Attention les personnels ne sont pas autorisés à monter dans l'ambulance pour accompagner l'élève blessé. A partir du moment où les services de secours prennent en charge un élève il y a un transfert de responsabilité.

La prescription médicale du transport sera effectuée par le médecin du service d'urgence ; elle permet à la famille d'en obtenir le remboursement par la sécurité sociale et la mutuelle.

Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Registre des accidents : il doit être rempli systématiquement

Il y est porté le nom de l'enfant ayant bénéficié de soins, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins et d'urgence prises ainsi que les éventuelles décisions d'orientation prises (retour dans la famille, prise en charge par les structures de soins)

Protection de l'enfance

L'enfant maltraité

est victime de violences physiques, cruauté mentale, abus sexuels, négligences lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et psychologique.

L'enfant en risque

connaît des conditions d'existence risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien mais qui n'est pas pour autant maltraité.

L'enfant en souffrance

au demeurant aimé, soigné, est celui qui souffre de conditions d'existence propres à son environnement ou encore au bouleversement des valeurs et des structures familiales et sociales, lesquelles fragilisent son développement et son épanouissement personnel.

CAS D' URGENCE demandant une protection physique immédiate :
Mauvais traitements caractérisés ; Abus sexuels

Il convient successivement de :

1 - FAIRE APPEL au médecin de l'Education Nationale ou au médecin de Protection Maternelle et Infantile (pour les petites et moyennes sections de maternelle) et téléphoner au :
médecin conseiller technique, au 03 86 71 68 83

Le médecin peut décider d'une hospitalisation si nécessaire ou délivrer un certificat médical permettant de saisir les autorités judiciaires.

Si aucun médecin peut-être joint, le directeur peut décider de l'hospitalisation et doit saisir le Substitut de la République chargé des mineurs qui décidera d'une mesure de protection.

2 - SAISIR le Substitut du Procureur de la République chargé des mineurs par FAX uniquement (numéro dans le guide à destination des directeurs)

3 - REDIGER l'information préoccupante (formulaire dans le guide à destination des directeurs)

Une information préoccupante verbale doit toujours être suivie d'un rapport écrit et signé.

Les documents médicaux seront adressés au Procureur de la République.

4 - TRANSMETTRE l'information préoccupante au Conseil général avec information à l'IEN + au Parquet

5-IL APPARTIENT A L'AUTORITE JUDICIAIRE DE PREVENIR LA FAMILLE

A défaut, le Directeur d'école adresse celle-ci aux autorités compétentes.

Avoir toujours sous la main le fascicule intitulé « Guide à destination des directeurs d'école »

**Autres cas de nécessité de signalement
d'une INFORMATION PRÉOCCUPANTE**

1-EVALUER LA SITUATION AVEC

a) la famille (sauf en cas de suspicion d'abus sexuels ou d'abus sexuels) L'informer des problèmes repérés et du devoir pour l'école de signaler ces problèmes.

b) L'équipe éducative

- médecin scolaire, infirmière, directeur d'école, enseignants, membres du RASED, etc...

- autres membres médico-sociaux intervenant dans la famille.

2-REDIGER LE RECUEIL INFORMATION PRÉOCCUPANTE

Il est souhaitable que la rédaction du recueil information préoccupante soit le fruit d'une étude et d'une réflexion en équipe mais toutefois un seul membre peut décider de la rédiger.

3-TRANSMETTRE RECUEIL INFORMATION PRÉOCCUPANTE sous couvert de l' I.E.N. au

Service Action sociale en Faveur des Elèves de l' I.A. (qui participe à la prévention et à la protection des mineurs en danger ou susceptibles de l'être et apporte ses conseils à l'institution en ce domaine).

RASED : Qu'en pense le SNUipp ?

Le budget 2009 a programmé la suppression de 3000 postes d'enseignants spécialisés et la « sédentarisation » des personnels. La confusion semée entre l'aide individualisée et l'aide spécifique apportée par les personnels spécialisés ne peut que nuire à l'intérêt des élèves. Cela a suscité une forte mobilisation des organisations syndicales et professionnelles et de l'ensemble de la communauté éducative. La pétition « sauvons les rased » a recueilli plus de 250 000 signatures...

L'intérêt du service public et de ses personnels suppose que l'ASH cesse d'être vécu comme un réservoir de postes. Le rétablissement et le développement des RASED (revendication 1 pour 1000 élèves) est porté par le SNUipp.

Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves

Le décret 2005-1014 du 24 août 2005 a été pour l'essentiel intégré au code de l'éducation

Les dispositifs d'adaptation scolaire apportent, tout au long de la scolarité obligatoire, une aide spécialisée aux élèves en difficulté scolaire grave .

A compter de la rentrée scolaire 2006, à tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un **élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables** à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un **dispositif de soutien**, notamment:

- **un programme personnalisé de réussite éducative** (PPRE). Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en oeuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire.
- Il définit un **projet individualisé** qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.
- Dans les **zones d'éducation prioritaire**, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.
- Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des **maîtres spécialisés**, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les **élèves non francophones** nouvellement arrivés en France

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté

Dans le premier degré, les personnels intervenant dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, contribuent à la mission **de prévention des difficultés d'apprentissage**, notamment auprès d'enfants qui manifestent précocement des écarts sensibles par rapport aux attentes de l'école, et mettent en oeuvre des actions de **remédiation**, complémentaires des actions conduites par l'enseignant dans sa classe, auprès d'élèves rencontrant des difficultés persistantes dans la construction des apprentissages scolaires.

Les aides spécialisées à dominante pédagogique

Elles sont adaptées aux situations dans lesquelles les élèves manifestent des difficultés avérées à comprendre et à apprendre alors même que leurs capacités de travail mental sont satisfaisantes.

En référence aux domaines d'activités de l'école maternelle ou aux domaines disciplinaires de l'école élémentaire, les actions visent à la maîtrise des méthodes et des techniques de travail, à la stabilisation des acquisitions et à leur transférabilité, à la prise de conscience des manières de faire qui conduisent à la réussite.

Les conditions créées favorisent l'expérience du succès et la prise de conscience des progrès.

Ces aides sont assurées par des enseignants spécialisés titulaires du CAPSAIS ou CAPA-SH option E.

Les aides spécialisées à dominante rééducative

Elles sont en particulier indiquées quand il faut faire évoluer les rapports de l'enfant à l'exigence scolaire, restaurer l'investissement scolaire ou aider à son instauration.

Ces aides sont dispensées par les enseignants spécialisés titulaires de l'option G du CAPSAIS ou CAPA-SH.

En relation avec le maître de la classe qui doit aussi se donner cet objectif, les interventions à visée rééducative doivent favoriser un engagement actif de l'enfant dans les différentes situations, la construction ou la restauration de ses compétences d'élève.

Que faire quand un enfant a des difficultés ?

difficultés constatées par l'école

sensibilisation des parents aux difficultés de l'enfant
Rencontre et dialogue famille/enseignant

conseil de cycle

difficultés simples et passagères

solutions pédagogiques au sein de l'établissement

dans la classe par une pédagogie adaptée

difficultés importantes ou moyennes

mise en œuvre d'un PPRE
En 2006/2007 sont concernés les élèves de CP et CE1, ainsi que tous les élèves qui redoublent.

l'équipe pédagogique, le maître de la classe élaborent le document qui présente le programme d'action.
Le Directeur prend en charge, avec l'enseignant de la classe, les relations avec la famille.

difficultés plus globales, durables et qui ne sont pas forcément d'ordre scolaire.

par l'intervention du Réseau d'Aides Spécialisées

demande d'intervention du psychologue scolaire du secteur

le directeur de l'école organise la réunion de l'équipe éducative:
- l'enseignant
- les parents ou leur représentant
- le réseau d'aides spécialisées ou les membres du réseau s'occupant de l'enfant
- éventuellement le médecin scolaire, ou de PMI et l'assistante sociale de secteur
- autres ...

En se rappelant qu'apprendre ne va pas toujours de soi.
Rencontrer des difficultés dans les apprentissages est une chose normale.

en cycle 3 cette réunion peut aboutir à la saisine de la CDOEA pour obtenir une orientation en EGPA

si l'équipe éducative estime qu'un Projet Personnalisé de Scolarisation est nécessaire (situation de handicap), Le directeur de l'école communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et informe celui-ci.

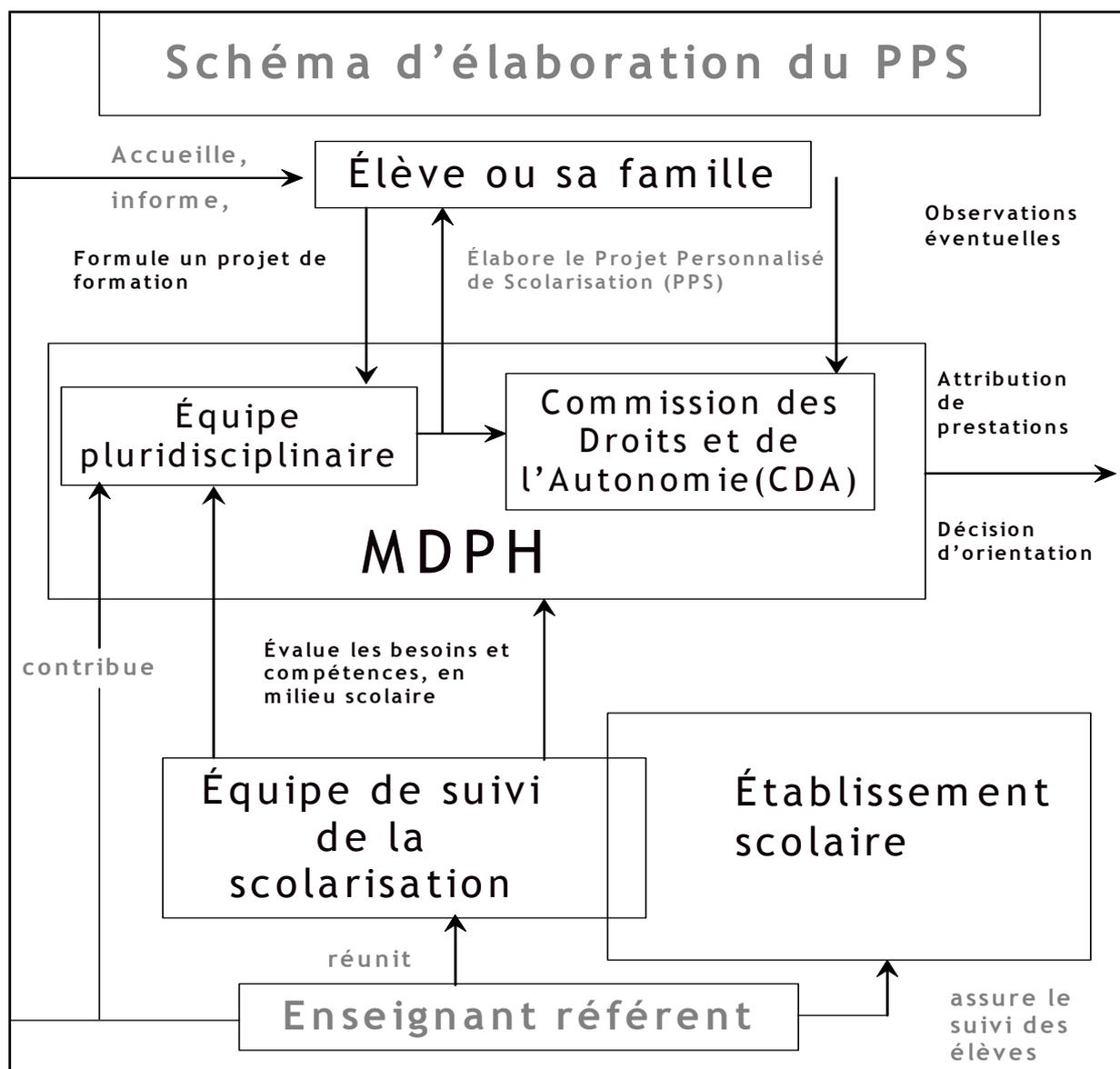
Scolarisation des élèves handicapés

Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux **enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant**. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

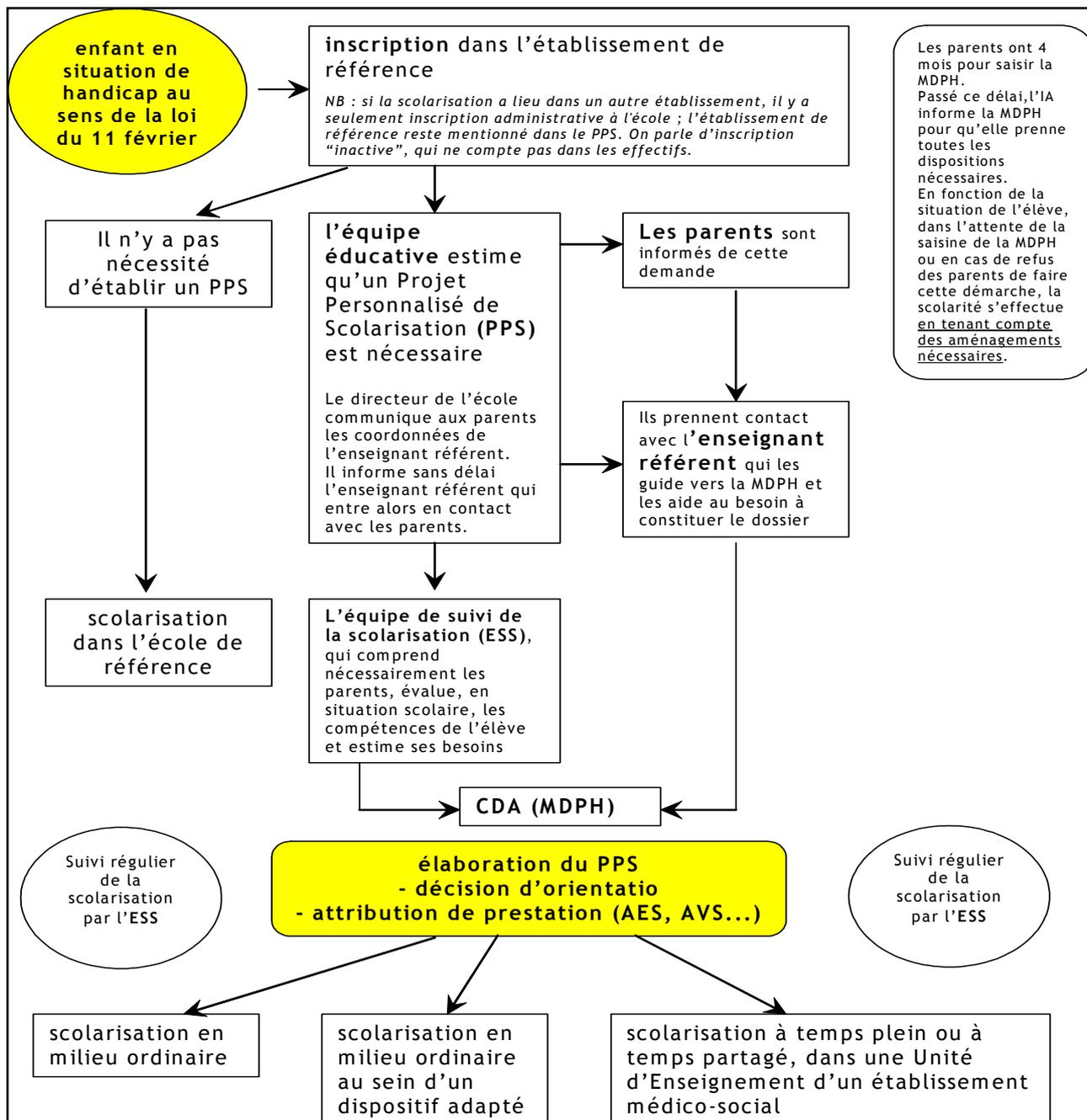
Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements, le plus proche de son domicile, qui constitue son **établissement de référence**. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

Dans tous les cas, les modalités de déroulement de sa scolarité sont précisées dans **son projet personnalisé de scolarisation défini (PPS) ou dans son projet d'accueil individualisé (PAI)** défini à l'article 6 du présent décret. Ce projet définit, le cas échéant, les conditions du retour de l'élève dans son établissement scolaire de référence.

Le PPS élaboré par une **équipe pluridisciplinaire** définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.



Que faire pour scolariser un enfant handicapé dans une école ?



Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap

L'AESH facilite l'intégration dans le groupe classe du jeune enfant handicapé en favorisant sa participation aux activités organisées par l'enseignant.

Ses fonctions sont :

- Accueillir l'élève handicapé et l'aider dans ses déplacements ;
- aider l'élève à effectuer les actes de la vie quotidienne qu'il ne peut faire seul, en raison de son handicap (toilettes, prise de repas, aide matérielle...)
- favoriser la communication entre l'enfant et ses pairs ;
- favoriser la socialisation de l'élève handicapé ;
- contribuer à assurer à l'élève des conditions de sécurité et de confort.

L'AESH est placé sous l'autorité du directeur d'école et en appui de l'enseignant de la classe qui lui précise les modalités de son intervention en fonction des différents contextes (grand groupe, petit groupe, cour de récréation...).

CE QU'IL FAUT SAVOIR SUR LES SORTIES SCOLAIRES

TROIS CATÉGORIES DE SORTIES SCOLAIRES

- **Les sorties régulières**

« ...correspondant aux enseignants réguliers, inscrits à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école. »

- **Les sorties occasionnelles**

« ...correspondant à des activités d'enseignement sous des formes différentes et dans des lieux offrant des ressources naturelles et culturelles, même organisées sur plusieurs journées consécutives sans hébergement... »

- **Les sorties avec nuitées**

« ...permettant de dispenser les enseignements, conformément aux programmes de l'école, et de mettre en œuvre des activités dans d'autres lieux et selon d'autres conditions de vie ».

« Le projet de sortie s'inscrit obligatoirement dans le cadre du projet d'école ».

LES TRANSPORTS

	Avant la sortie	Au moment du départ
Transports publics réguliers	Aucune procédure.	Aucune procédure
Transport par une collectivité locale (ou centre d'accueil)	La collectivité locale (ou le centre d'accueil) remplit l'annexe 3 et délivre une attestation de prise en charge.	1- Le transporteur ou la collectivité publique ou privée assurant le transport fournissent l'annexe 4. 2- Le responsable du groupe vérifie que le nombre de personnes participant à la sortie ne dépasse pas le nombre de places assises, hors strapontin.
Société de transport choisie par l'école	L'organisateur de la sortie remplit l'annexe 3, choisit le transporteur parmi ceux inscrits au registre préfectoral	

Le départ et le retour se font à l'école.

Pour les sorties occasionnelles, avec ou sans nuitée, tous les élèves peuvent, à titre dérogatoire, être cependant invités à rejoindre un autre lieu de rassemblement après accord express des parents. En cas d'impossibilité ou de refus même d'une seule famille, cette dérogation ne peut pas être accordée.

« ...Afin d'éviter une perte de temps et une fatigue excessive pour les élèves, il est souhaitable que **la durée du déplacement** aller retour ne soit pas supérieure au temps réel de l'activité... »

« Pendant le transport, les accompagnateurs se tiennent à proximité d'une issue de secours. **Une liste des élèves** aura été établie préalablement et les n° de tél. des personnes à contacter soigneusement indiqués en face de chaque nom. A l'aide de cette liste les enfants seront comptés un à un à chaque montée dans le véhicule. »

AUTORISATION ET CONTRÔLE DES STRUCTURES D'HEBERGEMENT

L'accueil est assuré dans les différentes structures dont l'Inspection Académique du département a apprécié la conformité. Cette appréciation porte sur l'adaptation des locaux aux activités proposées et sur les personnels employés. L'Inspection Académique établit un répertoire des structures d'accueil et d'hébergement mis à jour régulièrement. Il est consulté obligatoirement par le directeur d'école et l'enseignant.

Les enseignants qui constatent une anomalie dans le fonctionnement du centre, le signalent à l'Inspection Académique du département d'implantation. En cas d'anomalie grave et manifeste dans le fonctionnement, les enseignants doivent interrompre immédiatement leur séjour.

RÉSUMÉ DES CONDITIONS DE SORTIES SCOLAIRES

SORTIE	Régulière	Occasionnelle sans nuitée	Occasionnelle avec nuitée(s) et échanges internationaux
Initiative	Maître de la classe. Inscrite au projet d'école	Maître de la classe. Conforme aux programmes	Maître ou équipe pédagogique. Inscrite au projet d'école
Caractère	Obligatoire et gratuite, pendant le temps scolaire.	Obligatoire si gratuite et pendant le temps scolaire. Facultative si dépassant l'horaire scolaire (par ex repas de midi) ou/et avec participation financière	Toujours facultative
Information ou Autorisation des familles	Préférable d'informer les familles	Informar les familles. Si la sortie est facultative, il est obligatoire de demander l'autorisation aux familles: Mentionner les lieux, les horaires et le transport. Prévoir une partie détachable que les parents dateront et signeront et qu'ils vous remettront	Autorisation obligatoire des familles Prévoir une réunion d'information à l'attention des parents.
Demande d'autorisation	Par le maître en début d'année ou début de trimestre, par écrit (annexes 1 et 3, BOEN 7 du 23/9/99)	Par le maître une semaine avant (annexes 1 et 3, BOEN 7 du 23/9/99) Pour les déplacements de proximité < 1/2j, pas de condition de délai, remplir l'annexe 1bis du BOEN 7 du 23/9/99	Par le Directeur à l'I.A s/c de l'I.E.N: ☺ dans le département : 5 semaines avant ☺ dans un département différent: 8 semaines avant ☺ à l'étranger: 10 semaines avant Retour de l'autorisation de l'I.A 15 jours avant le départ (1 mois avant pour l'étranger) (annexes 2 et 3 du BOEN 7 du
Autorisation	Par le Directeur. Les familles doivent être informées	Par le Directeur au moins 3 jours avant. En cas de sortie facultative, autorisation des parents nécessaire	Par l'I.A après avis de l'I.E.N s/c du Directeur et de l'I.A du ou des départements d'accueil. Autorisation des parents.
Équipe d'encadrement nombre	2 adultes quelle que soit la taille du groupe. École maternelle ou élémentaire comprenant une section enfantine: plus de 16 enfants, 1 adulte pour 8 École élémentaire plus de 30 enfants, 1 adulte pour 15. Le maître seul: à proximité de l'école, 1/2 journée maxi (école elem. seul)	2 adultes quelle que soit la taille du groupe École maternelle ou élémentaire comprenant une section enfantine: plus de 16 enfants, 1 adulte pour 8 École élémentaire plus de 30 enfants, 1 adulte pour 15. Le maître seul: à proximité de l'école, 1/2 journée maxi (école elem. seul)	2 adultes quelle que soit la taille du groupe École maternelle ou élémentaire comprenant une section enfantine: plus de 16 enfants, 1 adulte pour 8 École élémentaire plus de 20 enfants, 1 adulte de plus pour 10
Équipe d'encadrement pour le trajet	Aucune qualification: parent d'élève, intervenant extérieur, aide éducateur, ATSEM en maternelle ou autre bénévole, autorisés par le directeur	Aucune qualification: parent d'élève, intervenant extérieur, aide éducateur, ATSEM en maternelle ou autre bénévole, autorisés par le directeur	Titulaire du BAFA ou parent d'élève, intervenant extérieur, aide éducateur, ATSEM en maternelle. BNS (brevet national de secourisme) ou BNPS (1° secours) ou AFPS (attestation de formation aux premiers secours) obligatoire

LES FORMES D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

« Le maître assure la mise en œuvre des activités par sa participation et sa présence effective. Il peut cependant être déchargé momentanément de la surveillance de groupe d'élèves confiés à des intervenants sous réserve:

- Qu'il réside sur le lieu d'hébergement pour les sorties avec nuitées,
- Qu'il sache constamment où sont tous ses élèves, et qu'en cas d'incident il puisse être très rapidement sur place,
- Que les intervenants aient été régulièrement agréés ou autorisés et placés sous son autorité.

Trois situations doivent être distinguées

- 1- La classe fonctionne en un seul groupe: Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.
- 2- La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier: Dans ce cas chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître

assure l'organisation pédagogique, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

3 - La classe est divisée en groupes dispersés et l'enseignant a en charge l'un des groupes: L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale avec une répartition précise des tâches et procède à postériorité à son évaluation.

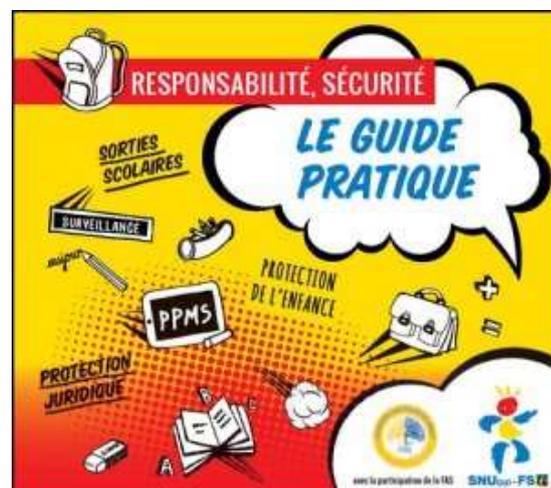
- Dans les 3 situations, l'enseignant s'assure que les intervenants respectent les conditions d'organisation générale déterminées initialement et plus particulièrement les conditions de sécurité des élèves. En cas de situation mettant en cause sérieusement la qualité de la séance ou la sécurité des élèves, le maître suspend immédiatement l'intervention. »

Suite à la parution des nouveaux textes sur les sorties scolaires, le SNUipp édite régulièrement un guide Sécurité, Responsabilité, Sorties, Protection de l'enfance qui reprend, de manière synthétique l'ensemble des textes qui précèdent et l'essentiel des mesures de sécurité à prendre.

Celui-ci constitue une référence adaptée qui permet de répondre, dans l'école, à (presque) toutes les questions qui ne manquent pas de se poser à l'occasion des différentes sorties scolaires, notamment

Ce guide est disponible gratuitement auprès du snuipp et sur le site national <http://www.snuipp.fr>.

N'hésitez pas à vous le procurer.



les informations départementales sur les sorties scolaires et les classes de découverte sont disponibles sur le site de la Direction Académique

en suivant le chemin suivant : <http://ia58.ac-dijon.fr/>

Rubrique : informations-direction-organisation-sorties scolaires et classes de découverte



L'ENCADREMENT des Activités Physiques et Sportives (APS)

1 – SORTIES RÉGULIÈRES OU OCCASIONNELLES

En dehors des activités à risque citées dans le paragraphe suivant, les APS peuvent être enseignées par le maître seul, s'il s'agit d'une sortie régulière. Dans le cas d'une sortie occasionnelle, consulter le tableau suivant:

École maternelle ou élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
< 16, le maître + un intervenant agréé ou un autre enseignant	<30, le maître + un intervenant agréé ou un autre enseignant
>16, un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 8.	>30, un intervenant agréé de plus ou un autre enseignant pour 15.

2 – ACTIVITÉS NÉCESSITANT UN ENCADREMENT RENFORCÉ

Sport de montagne, ski, alpinisme, escalade, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, tir à l'arc, VTT, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie (Classes I et II c'est à dire grottes horizontales et sans rivière souterraine.)

École maternelle ou élémentaire avec section enfantine	École élémentaire
< 12, le maître + un intervenant agréé ou un autre enseignant	<24, le maître + un intervenant agréé ou un autre enseignant
>12, un intervenant agréé ou un autre enseignant pour 6.	>24, un intervenant agréé de plus ou un autre enseignant pour 12.

Natation:

— Maternelle: Les enfants doivent évoluer en groupes distincts de 8 maximum avec 1 adulte au moins.

— Élémentaire: 1 pour 16 si non nageurs, 1 pour 20 à 25 si 16 sont nageurs.

Obligation de faire référence aux textes en vigueur pour la surveillance du bassin

Cyclisme sur route: 1 adulte pour 6 élèves (nécessité d'avoir des parents agréés)

3 – APS NE DEVANT PAS ÊTRE PRATIQUÉES A L'ÉCOLE PRIMAIRE

Le tir avec armes à feu, les sports aériens, les sports mécaniques (en dehors des activités liées à l'éducation à la sécurité routière au moyen de mini motos), la musculation avec charges, l'haltérophilie, la spéléologie (en niveau 3), le canyoning, le rafting, et la nage en eau vive.

ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE SECURITE

L'équitation et le cyclisme nécessitent le port d'un casque protecteur*.

Pour la pratique des sports nautiques, le port d'une brassière de sécurité*, adaptée à la taille et attachée, est obligatoire.

Les équipements de protection (tête, mains, poignets, coudes, genoux, chevilles) sont obligatoires pour la pratique des patins et de la planche à roulettes, ainsi que pour le hockey sur glace ou sur patins à roulettes. Le port d'un casque* est vivement recommandé pour le ski alpin.

*conforme aux normes et à la législation en vigueur

QUALIFICATIONS SPÉCIFIQUES EXIGÉES POUR ENCADRER LES APS

Qualité	Discipline concernée	Qualification spécifique
Enseignants	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
Les intervenants		
• Personnels titulaires des collectivités locales (mairies, conseil général...) et éducateurs territoriaux des APS	Toutes les disciplines	Ils sont légalement dispensés de la possession d'un diplôme
• Bénévoles	Toutes en principe	Vérification de qualification résultant de la participation à un stage spécifique et/ou à des journées d'infos. de l'I.A.
• Salariés de droit privé (aides éducateurs notamment, personnels non titulaires des collectivités territoriales)	Encadrement des APS, à l'exception des activités suivantes: APS faisant appel à des techniques de sport de montagne, ski, escalade, alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, nautiques avec embarcations, tir à l'arc, sports aériens, sports mécaniques, VTT, sports équestres, sports de combat, hockey sur glace, spéléologie...	• Brevet d'état d'éducateur sportif animation des APS pour tous (BEESAPT) ou Educateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un BEESAPT)
	La discipline ou la spécialité dans laquelle la qualification a été obtenue (notamment liste précédente)	• Brevet d'état de spécialité. Certificat de pré qualification d'éducateur sportif stagiaire (en formation pour l'obtention d'un brevet d'état)

MATÉRIELS

L'utilisation de buts amovibles de hand-ball, de football ou de panneaux de basket-ball non fixés au sol est à l'origine d'accidents graves et répétés. Depuis 1993, est interdite la mise sur le marché et la mise à disposition des usagers de matériels de cette nature, non pourvus d'un système de fixation. Tout matériel non fixé doit être rendu inaccessible au public.

CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX SPORTS NAUTIQUES

La pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la capacité de l'élève, d'une part à nager sur 25 m, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine, et d'autre part à se déplacer sur 20 m, muni d'un gilet de sauvetage, sans montrer de signe de panique. En outre la pratique de ces sports doit faire l'objet d'une surveillance constante au moyen d'une embarcation de sécurité, capable d'intervenir rapidement, avec efficacité. Munie ou pas d'un moteur, elle doit être adaptée aux caractéristiques du plan d'eau. Au-delà de 10 embarcations, il conviendra de prévoir un 2^{ème} bateau de sécurité.

L'EDUCATION NATIONALE

L'administration

le Ministère

Ministre assisté éventuellement de différents **secrétaires d'Etat**.

Directions du Ministère, direction des Ecoles, direction des lycées et collèges, direction de l'évaluation, prévision, statistiques, etc.

Chaque direction participe à l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'EN.

Les inspecteurs généraux ont 3 fonctions : recrutement et formation des personnels, observation- évaluation du système, information et propositions concernant ce système ; à cet effet, 12 groupes permanents, dont un consacré à l'enseignement élémentaire fonctionnent.

Les inspecteurs généraux de l'administration ont en charge les domaines administratif, financier, comptable des personnels et services appartenant au Ministère.

les Académies

28 académies en France sont administrées par un **Recteur**, assisté d'autant **de DASEN** que son académie compte de départements. Docteur d'Etat, nommé par décret du Président de la République sur proposition du gouvernement, le Recteur :

dirige et surveille les établissements d'enseignement supérieur (titre chancelier des universités), secondaires, de l'enseignement privé ;

s'occupe de toute la partie contentieux devant les TA ;

assure la protection juridique du fonctionnaire ;

répartit les différents postes d'enseignants mis à la disposition de son académie entre les départements.

Le préfet de Région, commissaire de la République a pour rôle de veiller au fonctionnement du service public d'enseignement.

les départements

DASEN, DASEN Adjoint, IEN auprès du DASEN (souvent pour le 1er degré) – conseillers, Inspecteurs de l'Education Nationale, Inspecteurs de l'enseignement technique, Inspecteur Jeunesse et sport.

Le DASEN

Vice-président du CDEN, le DASEN a pouvoir de décider pour les instituteurs et PE en matière de : mutation, avancement, titularisation, sanctions, admission à la retraite, congés (octroi- renouvellement), travail à mi-temps.

les Inspecteurs de l'Education Nationale

Nommés par le ministre après concours ou liste d'aptitude, ils sont chargés d'une circonscription groupant des écoles élémentaires et écoles maternelles ou sont inspecteurs spécialisés (IEN-ASH).

Ils donnent leur avis sur les mutations, récompenses, sanctions des instituteurs et PE, les notent, contrôlent la répartition des élèves, l'exécution de la loi sur l'obligation scolaire. Ils ont en charge les affaires relatives à la création ou construction des Ecoles publiques, l'ouverture des écoles privées.

Ils visitent les écoles avant leur ouverture.

Ils organisent les animations pédagogiques.

DDEN

(Délégués départementaux de l'Education Nationale) :

désignés pour 4 ans par le Directeur Académique après avis du CDEN, ils sont choisis parmi des candidats français, âgés de plus de 25 ans, "dévoués à la cause de l'enseignement public".

En activité, un instituteur ne peut être DDEN. Ils sont désignés par circonscription d'IEN et forment une délégation qui détermine les écoles dont chaque DDEN a la charge. Ils interviennent individuellement sur : états et besoins des écoles, entretien des locaux, fonctionnement et hygiène alimentaire des cantines,

Ils participent aux Conseils d'école.

Absence des enseignants

Congés de maladies :

Sur présentation d'un certificat médical :

Congé ordinaire

Durée maximale un an, dont trois mois à plein traitement.

Congé longue maladie (CLM) : trois ans dont un an à plein traitement.

Congé longue durée (CLD) : cinq ans dont trois ans à plein traitement (cas des cancers, tuberculose, maladies mentales...)

C'est un comité médical qui décide d'un CLM ou d'un CLD. Se renseigner auprès de la section du SNUipp-FSU

Maternité ou adoption :

• Maternité : 1er ou 2ème enfant : 16 semaines

3ème et plus : 26 semaines (bonification de 2 semaines pour des naissances multiples)

• Adoption : 1er ou 2ème enfant : 10 semaines

3ème et plus : 18 semaines (ce congé peut être pris par le père ou la mère)

Garde d'enfant malade :

11 **demi-journées** par année civile pour un temps plein sur 5 jours (10 pour une semaine à 4 jours). Cette durée peut être **doublée si le conjoint ne peut bénéficier de ces avantages** dans son emploi.

Autorisations d'absence :

de droit : mandats syndicaux, politiques, fêtes religieuses prévues au BO.

accordées : événements familiaux graves, présentation à un examen...

S'il s'agit d'un départ hors département, c'est le DASEN qui autorise (ou qui refuse !!!)

En cas de difficulté, contactez la section du SNUipp-FSU 58

Rôle du directeur :

Il n'accorde aucun congé et veille à leur bonne transmission à l'IEN dans deux buts :

- garantir le collègue dans ses droits en lui évitant des erreurs préjudiciables ;

- obtenir le plus rapidement possible un remplaçant (Z.I.L. ou brigade).

L'accueil du remplaçant est une tâche du directeur, mais chaque collègue veillera à laisser en classe les documents qui peuvent aider un remplaçant (emploi du temps, répartition, cahier-journal, livres du maître, ...)

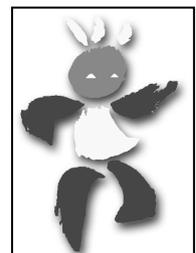
En attendant le remplaçant, le directeur répartit les élèves dans les autres classes.

Et si le directeur est absent ?

Il est nécessaire de désigner en début d'année, lors du conseil des maîtres de rentrée, le ou la collègue qui assurera l'intérim en cas d'absence, mais aussi de réunions, de stages du directeur.

Si une absence vient à dépasser un mois, ce collègue bénéficiera d'une indemnité d'intérim (indemnités du groupe, majorées de 50%).

**PENSEZ A INFORMER LE SNUipp DE TOUTE ABSENCE
NON REMPLACÉE AFIN D'ÉTAYER LES DEMANDES DE
POSTES SUPPLÉMENTAIRES DE REMPLAÇANTS.**



LES ORGANISMES CONSULTATIFS ET PARITAIRES

Équité, Transparence, Information : Ce sont les trois principes incontournables pour les délégués du SNUipp-FSU.

Cela n'est pas toujours simple, car dans la gestion des personnels, il y a des « domaines réservés » au DASEN et des instances de décisions (conseils d'IEN, par exemple) auxquelles nous n'assistons pas. Quand des décisions nous échappent, nous questionnons sur les critères et les règles qui ont conduit à les prendre et, au besoin, dénonçons l'opacité ou l'iniquité.

Les positions que nous défendons, sont connues par voie de presse, dans les déclarations liminaires. Par ailleurs, nous souhaitons donner à tous et à chacun les clefs pour comprendre et agir.

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES : CAPD

Les CAP existent depuis 1984 (loi sur la Fonction Publique). Elles sont dites paritaires parce qu'elles comprennent un nombre égal de représentants de l'Administration et de représentants des personnels. Ces derniers sont élus tous les 3 ans.

- Les CAP sont consultatives. Elles s'occupent de tout ce qui concerne directement les personnels: la gestion "collective" (mouvement, formation continue, ...) mais aussi les cas individuels (avancement et promotions, nominations, temps partiel, litiges, contestations de note, mesures disciplinaires, ...).

- Pour le Premier Degré de l'Education Nationale, des CAP existent à deux échelons: l'échelon départemental (CAPD) et l'échelon national (CAPN). Les CAPN s'occupent des questions nationales (changements de départements, départs vers les DOM-TOM ou à l'étranger, questions relatives à certaines spécialisations, etc...)

- Pour les CAPD ou les CAPN, on comprend aisément l'importance de la présence des délégués du personnel. Ils exercent un droit de regard sur toutes les questions collectives ou individuelles, évitant ainsi les abus du genre "copinage" ou "clientélisme", même s'il reste parfois des zones d'ombre ou des décisions prises sans transparence hors CAP. Ils sont aussi une force de contestation si nécessaire, et de propositions. Enfin, c'est grâce à eux que l'ensemble de la profession est informée des mesures la concernant. A l'issue de chaque CAPD le SNUipp-FSU 58 rédige un compte rendu qui est consultable sur son site et envoyé aux écoles et aux personnels par lettre électronique (« La fenêtre du SNUipp-FSU »).

Un certain nombre de Groupe de travail (GT) sont organisés par l'IA.

Calendrier indicatif des CAPD et GT (groupe de travail) :

Fin août : Affectation des sans poste (ajustement du mouvement intra départemental)

Novembre/décembre : Promotions des PE et des instituteurs

Janvier : Barème permutations et bonifications exceptionnelles

Février : règles du mouvement intra départemental

Mars : liste d'aptitude des directeurs ; postes adaptés ; mesures de carte scolaire ; congés de formation ; départs en formation CAPA-SH

Mai : mouvement intra départemental des personnels ; liste d'aptitude pour l'accès au corps de P.E ; accès Hors-classe ;

Fin juin : ajustement du mouvement ; ineat/exeat

Vos délégués du SNUipp-FSU 58 , élus

En CAPD: Delphine Nicolas, Christophe Bolle, Anne-Marie-Doridot, Alexandre Piquois, Caroline Daoust, Maud Brochu

En CTSD : Pascale Bertin, Jimmy Derouault, Emmanuel Loctin

En CDEN : Pascale Bertin, Emmanuel Loctin, Isabelle Gacoing, Alexandre Piquois

COMMISSIONS TECHNIQUES DEPARTEMENTALES : CTSD

Instance interne à l'Education Nationale, le CTSD est présidé par l'Inspecteur d'Académie. Il se compose des représentants de l'administration (DASEN, DASEN adjoint, IEN, secrétaire général de la DSDEN et personnels de la DSDEN) et des représentants des Fédérations Syndicales.

Les représentants du personnel sont désignés par leur Fédération (la FSU en ce qui concerne le SNUipp). Leur nombre est fonction de leur représentativité. Les représentants siègent à titre consultatif et ne prennent aucune décision.

Sont abordées les questions qui concernent le premier degré mais aussi les collèges, lors d'un CTSD plus orienté sur le 2nd degré en mars.

Le CTSD traite des questions de carte scolaire, du calendrier scolaire.

Le "gros" du morceau étant la carte scolaire. L'Académie de Dijon reçoit une dotation globalisée du Ministère, et le Recteur répartit les postes pour chaque département. Avant les CTSD des différents départements de l'Académie, les DASEN ont fait "remonter" les besoins au Recteur et au Ministère. En CTSD, le DASEN explique comment la dotation a été répartie entre départements (selon différents critères (effectifs, résultats et réussites scolaires, situation économique et sociale et, non-avouées, les contraintes budgétaires !!!).

L'administration fait des propositions de répartition des dotations de postes (ouvertures et fermetures de classes, regroupement d'écoles...)

C'est l'occasion pour les syndicats de défendre et d'argumenter sur les questions des besoins en postes.

- **Janvier / février** : CTSD et CDEN général (carte scolaire)
- **Mars** : CTSD « collèges »
- **Septembre**: CTSD et CDEN de rentrée

COMITE DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE : CDEN

C'est une instance consultative, qui ne prend pas de décision.

Convoqué et présidé par le Préfet – qui est le seul à prendre les décisions de carte scolaire (il est épaulé et conseillé dans ses choix par le Directeur Académique)- le CDEN se compose de représentants des Fédérations de parents d'élèves, des maires, du Conseil Général, des DDEN, des associations associées à l'école, de l'Administration et bien entendu des représentants des Fédérations Syndicales selon les mêmes critères qu'au CTSD. Il s'agit donc d'une instance « républicaine », à la suite de laquelle les décisions sont prises.

Il a un rôle plus politique. Il définit les grandes orientations politiques qui se traduisent notamment par les mesures de carte scolaire. Mais le SNUipp tient que soient aussi examinés tous les cas des écoles.

Il a aussi d'autres fonctions comme fixer l'indemnité représentative de logements (IRL) ou encore entériner la liste des DDEN.

Cette réunion est l'occasion de porter au niveau du Ministère par l'intermédiaire du Préfet, son représentant, les revendications des personnels et des parents en matière de carte scolaire. La présence d'élus locaux permet aussi de porter aux yeux du public les difficultés et les besoins des écoles du département.

En conclusion, les représentants du SNUipp-FSU au CTD et au CDEN sont garants de la transparence de ces réunions et sont là pour défendre toutes les écoles et plus généralement l'avenir de l'école dans la Nièvre.

Cela ne se fait pas seul, n'oubliez jamais que les représentants du SNUipp sont là pour vous représenter et non pour se substituer à vous. Ils se tiennent à votre entière disposition sur toutes ces questions, en période de carte scolaire ou non ... Et si vous ne leur communiquez rien, ils ne sont parfois pas au courant de la situation dans votre école...

Le SNUipp-FSU n'existe pas **QUE pour les problèmes personnels**,
mais bien aussi pour les **problèmes collectifs** !

Education prioritaire

Circulaire du 01/ 02/ 90 circulaire 99-007 du 20/1/99 (BOEN 4 du 28/1/99)

But

améliorer de façon significative les résultats scolaires des élèves en répartissant de manière inégale les moyens budgétaires.

Définition des ZEP

La carte des ZEP est décidée au niveau académique en prenant en compte plusieurs critères (repérage au niveau départemental des zones sensibles en prenant en compte la situation sociale et économique des familles des élèves, le taux de redoublement).

En 1999, la carte des ZEP a été revue. On parle désormais de REP (réseaux d'Education Prioritaire). Cette redéfinition s'est faite, hélas, sans moyens supplémentaires, à l'exception de quelques indemnités.

Lors de la « relance » de l'éducation prioritaire de mars 2006, sont apparus les RAR (réseaux ambition réussite), puis 2008 a vu la transformation des REP en RRS (réseaux de réussite scolaire) et en 2011 il a été question des ECLAIR

Structure

Le DASEN désigne un responsable du RRS, en général l'IEN, chargé de coordonner l'ensemble de l'action. Il est assisté d'un ou plusieurs secrétaires de réseau et animateurs.

Un conseil de zone comprenant au moins l'IEN, les directeurs d'école, les principaux des collèges, les directeurs de CIO et plus largement les partenaires éventuels (DSU, CAF, ...) est mis en place pour suivre le projet du RRS. Au plan départemental, un groupe de pilotage est désigné dans le même but par le Directeur Académique.

Moyens

Des moyens spécifiques et des crédits sont attribués pour les RRS. Ils devaient permettre : une formation du personnel (stages spécifiques), la création de BCD, moins d'élèves par classe , etc.... Des mesures nationales et/ou départementales octroient au personnel différentes bonifications (par exemple, prime RRS, bonifications lors du mouvement,...).

Evaluation

Tous les trois ans (théoriquement !) et menée par le recteur.

Des sigles

AEFE Agence pour l'enseignement français à l'étranger (MAE)

AEMO Assistance Educative en Milieu Ouvert

AGS Ancienneté Générale des Services

AIPE Action Intégrée au Projet d'Ecole

ALAE Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole

APAJH Association pour Adultes et Jeunes Handicapés

ASH Adaptation scolaire et Scolarisation des élèves Handicapés

ATSEM Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

AVS Auxiliaire de vie scolaire

BELC Bureau pour l'Enseignement de la Langue et Civilisation Française à l'Etranger

BO ou BOEN Bulletin Officiel de l'Education Nationale

CA Conseil d'Administration

CACFOC Conseil Académique Consultatif de Formation Continue
CAEN Conseil Académique de l'Education Nationale

CAFIPEMF Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur Professeur des écoles Maître Formateur

CAMSP Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce

CAPA-SH CAP pour les Aides spécialisées, les enseignements adaptés et la Scolarisation des élèves en situation de Handicap

CAPD Commission Administrative Paritaire Départementale

CAPN Commission Administrative Paritaire Nationale

CAPA-SH Certificat d'Aptitude aux Actions Pédagogiques Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires

CDEN Comité Départemental de l'Education Nationale

CDO ou CDOEA Commission Départementale d'Orientation Enseignements Adaptés du second degré

CEFISEM Centre de Formation et d'Information pour la Scolarisation des Enfants Migrants

CEMEA Centre d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active

CHS-CT Comité Hygiène et Sécurité et conditions de travail

CIO Centre d'Information et d'Orientation

CLAE

Centre de Loisirs Associé à l'Ecole

CLD Congé de Longue Durée

CLIN Classe d'Initiation

CLIS Classe d'Intégration Scolaire

CLIS 1 Elle accueille des enfants présentant des troubles importants des fonctions cognitives

CLIS 2 Elle accueille des enfants

<p><i>présentant une déficience auditive</i></p> <p>CLIS 3 Elle accueille des enfants présentant une déficience visuelle</p> <p>CLIS 4 Elle accueille des enfants présentant une déficience motrice</p> <p>CLM Congé de Longue Maladie</p> <p>CMP Centre Médico-Psychologique</p> <p>CMPP Centre Médico-Psychopédagogique</p> <p>CNDP Centre National de Documentation Pédagogique</p> <p>CNED Centre National d'Enseignement à Distance</p> <p>COPsy Conseiller Orientation Psychologue</p> <p>CPC Conseiller Pédagogique de Circonscription</p> <p>CRDP Centre Régional de Documentation Pédagogique</p> <p>CRI Classe de Rattrapage Intégré</p> <p>DASEN Directeur Académique des Services de l'Education Nationale</p> <p>DDASS Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale</p> <p>DDEN Délégué Départemental de l'Education Nationale</p> <p>DSDEN Direction des services départementaux de l'Education Nationale</p> <p>DSQ Développement social des Quartiers</p> <p>DSU Développement Social Urbain</p> <p>EGPA Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés</p> <p>EREA Etablissement Régional d'Enseignement Adapté</p> <p>EVS Emploi de Vie Scolaire</p> <p>FAI Fond d'Aide à l'Innovation</p> <p>FAS Fond d'Action Sociale</p> <p>FC Formation Continue</p> <p>FCPE Fédération des Conseils de Parents d'Elèves</p> <p>FOL Fédération des Œuvres laïques</p> <p>FRANCAS Francs et Franches Camarades</p>	<p>IA Inspection Académique</p> <p>ICEM Institut Coopératif de l'Ecole moderne</p> <p>IEN Inspection de l'Education Nationale</p> <p>IME Institut Médico-Educatif</p> <p>IMP Institut Médico-Pédagogique</p> <p>IMPRO Institut Médico-Professionnel</p> <p>INRP Institut National de la Recherche Pédagogique</p> <p>IO Instructions Officielles</p> <p>IRL Indemnité Représentative de Logement</p> <p>ITEP Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique</p> <p>IUFM Institut Universitaire de Formation des Maîtres</p> <p>JPA Jeunesse au Plein Air</p> <p>JO Journal Officiel</p> <p>LEP Lycée Enseignement Professionnel</p> <p>LFEEP Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente</p> <p>MAD Mis A Disposition</p> <p>MAE Mutuelle Accident Elèves Mutuelle d'Assurance de l'Enseignement</p> <p>MDPH Maison Départementale des Personnes Handicapées</p> <p>OCCE Office Central Coopérative à l'école</p> <p>PAAC Projet Académique d'Action Culturelle</p> <p>PAE Projet d'Action Educative</p> <p>PAF Plan Académique de Formation</p> <p>PAI Projet d'Accueil Individualisé</p> <p>PEL Projet éducatif local</p> <p>PEDT Projet Educatif Territorial</p> <p>PDAC Projet Départemental d'Action Culturelle</p> <p>PDF Plan Départemental de Formation</p> <p>PEEP Parents Elèves 'Enseignement Public</p> <p>PEGC Professeur d'Enseignement Général de Collège</p> <p>PEP Pupilles de l'Enseignement Public</p>	<p>PMI Protection Maternelle et Infantile</p> <p>PPMS Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs</p> <p>PPRE Programme Personnalisé de Réussite Educative</p> <p>PPS Projet Personnalisé de Scolarisation</p> <p>RAR Réseau Ambition réussite</p> <p>PPS Projet Personnalisé de Scolarisation</p> <p>RAR Réseau Ambition Réussite</p> <p>RASED Réseau d'Aide Spécialisée aux Elèves en Difficulté</p> <p>REP Réseau d'Education Prioritaire</p> <p>RPI Regroupement Pédagogique Intercommunal</p> <p>RRS Réseau Réussite Scolaire (ex zep et rep)</p> <p>SACEM Société des Auteurs et Compositeurs d'Education Musicale</p> <p>SEGPA Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté</p> <p>SESSAD Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile</p> <p>SMA Service Minimum d'Accueil Mutuelle Générale de l'Education Nationale</p> <p>TG Trésorerie Générale</p> <p>TPG Trésorerie Payeur Général</p> <p>UPI Unité Pédagogique d'Intégration</p> <p>USEP Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré</p> <p>ZIL Zone d'Intervention Localisée</p> <p>ZEP Zone d'Education Prioritaire</p>
--	---	---

Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail

Missions du CHSCT

- Il veille au respect de la réglementation
- Il analyse les méthodes et techniques de travail et le choix des équipements de travail
- Il étudie les projets d'aménagement des locaux
- Il contribue à l'adaptation des postes de travail pour handicapés
- Il contribue à l'aménagement des postes de travail pour des femmes à tous les emplois et nécessaires pour les femmes enceintes
- Il enquête sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
- Il suggère des améliorations
- Il coopère à la préparation des actions de formation à la sécurité
- Il donne des avis sur les documents (règlements, consignes, registre hygiène et sécurité)
- Il donne un avis en cas de désaccord sérieux et persistant (entre l'agent public et l'autorité administrative) dans le cadre de la mise en œuvre de l'exercice du droit de retrait.

Les droits et moyens des membres des CHSCT

Un Droit d'alerte

Si un membre du CHSCT constate par lui-même qu'il existe une cause de danger grave et imminent ou après avoir été contacté par un personnel de l'académie ayant exercé ou souhaitant exercer son droit de retrait pour cause de danger grave et imminent.

Un Droit de visite des locaux et droit d'accès

Les membres des CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux.

Un Droit d'enquête

Droit pour les membres des CHSCT de réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

La composition des CHSCT

Ces comités ne sont pas paritaires, la représentation de l'administration : le recteur (le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale pour le niveau départemental) préside l'instance et est assisté du responsable des ressources humaines (du secrétaire général pour le niveau départemental).

Les représentants du personnel sont au nombre de 7 titulaires et 7 suppléants, le Secrétaire permanent de cette instance est désigné parmi les représentants des personnels. Il facilite le dialogue entre les représentants des personnels et avec l'administration.

Le médecin du personnel, l'assistante sociale du personnel, l'inspecteur santé sécurité au travail, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention départemental et le conseiller de prévention 1er degré pour le niveau départemental, l'assistant de prévention de service peuvent assister également aux réunions.

Textes réglementaires

Création des CHSCT dans l'Education nationale : [arrêté n°MENH1132465A du 17 décembre 2011](#) ; Règlement intérieur type : [circulaire n°MFPF1130836C du 09 novembre 2011](#) [circulaire du 9 août 2011](#) / [décret n°82-453 consolidé du 28 mai 1982 modifié le 28 juin 2011](#) [circulaire FP/4 n°1871 et 2B n°95-1353](#) du 24 janvier 1996 / [arrêté du 18 octobre 1995](#) (JO du 26 octobre 1995) / [circulaire n°95-239 du 26 octobre 1995](#) (BO n° 41 du 9 novembre 1995)
Création des comités HS : Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - Article 16

Textes officiels

Note de service 2002-023 du 29-1-2002 89-122 du 24 février 1989 modifié

Décret relatif aux directeurs d'école

Article 1 *Modifié par Décret 91-37 1991-01-14 art. 1 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.*

La direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles, nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

CHAPITRE Ier: Définition des fonctions de directeur d'école.

Article 2 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 1 JORF 15 septembre 2002.*

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Article 3 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 2 JORF 15 septembre 2002.*

Le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret du 6 septembre 1990 susvisé. Il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Article 4 Le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il veille à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences irrégulières.

CHAPITRE II: Conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur d'école.

Article 5 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 3 JORF 15 septembre 2002.*

Sous réserve des dispositions des 2° et 3° de l'article 10, nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a été inscrit sur une liste d'aptitude prévue à l'article 6. Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 11 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Article 6 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 4 JORF 15 septembre 2002.*

Il est établi chaque année une liste d'aptitude par département. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Sauf dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7, cette liste d'aptitude est arrêtée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 et après avis de la commission administrative paritaire départementale mentionnée à l'article 10.

Article 7 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 5 JORF 15 septembre 2002.*

Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins deux ans de services effectifs qu'ils ont accomplis, soit en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles, soit avec les deux qualités successivement, dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école prévue à l'article 6.

Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles nommés par intérim dans les fonctions de directeur d'école pour la durée d'une année scolaire sont inscrits, sur leur demande, sur la liste d'aptitude établie au cours de la même année scolaire et qui prend effet au 1er septembre suivant sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service prévue à l'alinéa précédent puisse leur être opposée.

Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 6 du présent décret sont inscrits, sur leur demande, de plein droit sur la liste d'aptitude établie dans ce département jusqu'au terme de cette période.

Le nombre d'inscrits sur la liste d'aptitude ne peut excéder quatre fois le nombre total des emplois à pourvoir.

Article 8 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont adressées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dont relèvent les instituteurs et professeurs des écoles.

Elles font l'objet d'un avis motivé de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription.

Lorsqu'un instituteur et professeur des écoles candidat à l'emploi de directeur d'école n'est pas en fonctions dans une école, sa candidature fait l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle il est placé.

Article 9 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.*

Les candidatures aux emplois de directeur d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant et comportant un inspecteur départemental de l'éducation nationale ainsi qu'un directeur d'école.

Lorsque les effectifs des candidats le justifient, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, peut constituer plusieurs commissions départementales.

Les membres de la commission départementale sont nommés par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale parmi les fonctionnaires exerçant dans le ressort du département. La commission formule ses avis après examen des dossiers et un entretien avec chacun des candidats.

Article 10 *Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 7 JORF 15 septembre 2002.*

Dans la limite des emplois vacants et après avis de la commission administrative paritaire départementale unique, compétente à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles, sont nommés par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'emploi de directeur d'école :

- 1° Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude départementale ;
- 2° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations ;
- 3° Sur leur demande, les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école peuvent se voir retirer cet emploi par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, dans l'intérêt du service, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique compétente, à l'égard des instituteurs et des professeurs des écoles.

Article 12 Modifié par Décret 91-37 1991-01-14 art. 5 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.

Les instituteurs nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 7 septembre 1961 modifié.

Les professeurs des écoles nommés dans l'emploi de directeur d'école poursuivent leur carrière dans leur corps. Ils avancent dans les conditions prévues par le décret du 1er août 1990 susvisé.

Article 12-1 Créé par Décret 91-37 1991-01-14 art. 6 JORF 15 janvier 1991 en vigueur le 1er septembre 1990.

Un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs, lorsqu'il accède au corps des professeurs des écoles, est maintenu dans son emploi.

CHAPITRE III: Dispositions transitoires et finales.

Article 13 Les dispositions de l'article 20 du décret du 28 décembre 1976 susvisé sont abrogées.

Toutefois, elles demeurent applicables aux directeurs et directrices d'école maternelle et d'école élémentaire nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret.

Article 14 Modifié par Décret 2002-1164 2002-09-13 art. 6 JORF 15 septembre 2002.

Par dérogation aux dispositions du chapitre II ci-dessus, pendant une période de quatre ans à compter de la rentrée scolaire de 1989 et dans la limite des emplois budgétaires disponibles, les directeurs d'école nommés antérieurement au 1er septembre 1987, en fonctions à la date de publication du présent décret, candidats à l'emploi de directeur d'école, sont nommés dans cet emploi après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude particulière.

Cette liste est arrêtée par le directeur des services départementaux de l'éducation nationale après avis de l'inspecteur départemental de l'éducation nationale de la circonscription concernée et de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Elle est valable jusqu'à la date de la rentrée scolaire de 1993.

Les intéressés sont nommés chaque année dans l'emploi de directeur d'école dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

Le nombre des nominations annuelles ne peut être inférieur à 30 p. 100 du nombre total des nominations dans l'emploi de directeur d'école.

Article 15 Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1er et des articles 11 et 12 du présent décret sont applicables aux directeurs d'école nommés en cette qualité avant le 1er septembre 1987.

Article 16 Les personnels en fonctions à la date de publication du présent décret qui ont été nommés ou délégués maîtres-directeurs en application du décret mentionné ci-dessus deviennent directeurs d'école et sont régis par les dispositions du présent décret.

Article 17 Le décret 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs et le décret 84-182 du 8 mars 1984 relatif aux directeurs d'école maternelle et d'école élémentaire sont abrogés.

Formation des directeurs(trices) d'école

Réf. D. 89-122 du 24-2-1989 mod. par D. 91-37 du 14-1-1991; A du 4-3-1997.

La fonction de directeur d'école implique l'exercice de responsabilités qui demandent des connaissances et des compétences particulières. Une formation spécifique se révèle donc indispensable préalablement à la prise de fonction. Elle sera complétée par une formation d'accompagnement au cours de la première année d'exercice. Le décret 89-122 du 24 février 1989 fait de la formation préalable une condition pour qu'intervienne la nomination effective. Les cas particuliers d'empêchement feront l'objet d'un examen spécifique auquel vous procéderez. Ils relèveront de votre propre décision.

DSDEN de la Nièvre

Place Saint-Exupéry
BP 24
58019 Nevers Cedex

Tél 03 86 71 86 71
Courriel : ia58@ac-dijon.fr
Site : <http://ia58.ac-dijon.fr/>

<u>Circonscription de Nevers adjoint + ASH</u> DSDEN Place Saint-Exupéry BP 24 58019 NEVERS cedex Tél : 03.86.71.68.89 ien58ash@ac-dijon.fr	<u>Circonscription de Château-Chinon-Nivernais-Morvan</u> Place Saint-Christophe 58120 Château-Chinon Tél : 03.86.85.04.67 ien58cha@ac-dijon.fr
<u>Circonscription Sud-Nivernais 1</u> Ecole Pierre Brossolette Rue Bernard Palissy 58000 NEVERS Tél : 03.86.59.02.64 ien58sn1@ac-dijon.fr Site : http://ia58.ac-dijon.fr/SN1/index.html	<u>Circonscription de Clamecy-Val-de-Loire</u> 18, rue Jules Renard BP 115 58503 Clamecy cedex Tél : 03.86.27.16.14 ien58cla@ac-dijon.fr
<u>Circonscription Sud-Nivernais 2</u> Ecole Pierre Brossolette Rue Bernard Palissy 58000 NEVERS Tél : 03.86.59.02.36 ien58sn2@ac-dijon.fr	<u>Circonscription pré-élémentaire</u> DSDEN Place Saint-Exupéry BP 24 58019 NEVERS cedex Tél : 03.86.71.68.89 ien58mat@ac-dijon.fr

